Xavier Cabannes, Matthieu Conan, Bernard Poujade
Louis Renouard, Jean-Philippe Vachia, Louis Vallernaud

CODE des juridictions financières

Préface de Didier Migaud
Premier président de la Cour des comptes

4e ÉDITION

Annotations
Commentaires
Jurisprudence

Editions Le Moniteur

Préface

À peine cinq années ont passé depuis la publication de la précédente édition commentée du code des juridictions financières par les Éditions du Moniteur. Et pourtant, alors que les précédentes révisions de ce code étaient intervenues dans un intervalle de temps plus long, il était déjà nécessaire de remettre l'ouvrage sur le métier afin d'intégrer les dernières évolutions intervenues dans ses parties législatives et réglementaires. À y regarder de près, il apparaît qu'au fil des années, peu des dispositions initiales du code des juridictions financières n'ont pas été touchées par les révisions du texte qui se sont succédées.

Loin du mythe de Sisyphe, ces révisions successives ne sont pas non plus la preuve d'un défaut de qualité *ab initio*. Bien au contraire : outil vivant et en perpétuelle construction, le code des juridictions financières, par ses modifications répétées, témoigne de la grande capacité d'adaptation de nos institutions : adaptation aux missions nouvelles qu'a confié le constituant aux juridictions financières, adaptation aux transformations du cadre dans lequel s'inscrivent les finances publiques nationales et européennes, adaptation, également, aux enjeux d'accessibilité, d'intelligibilité et de modernité de la norme budgétaire et comptable, enfin et surtout, adaptation aux attentes et aux besoins de nos concitoyens, qui sont, en réalité, les utilisateurs finaux de ce code.

Par leur rythme et leur ampleur, les transformations de l'activité des juridictions financières qui ont été engagées au cours des deux dernières décennies ont été majeures. Citons, sans être exhaustifs, la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) dans les années 2000, le déploiement de la certification des comptes de l'État et de la sécurité sociale, le développement des missions d'assistance au Parlement, la transformation des missions juridictionnelles de la Cour et des chambres régionales et territoriales des comptes ou encore la révision du maillage territorial des chambres régionales métropolitaines.

L'accélération du rythme des réformes que nous observons depuis plusieurs années traduit un besoin accru de transparence et de lisibilité de l'action publique, tout comme la recherche continue d'une fiabilité renforcée des comptes publics. Les juridictions financières ont pris toute leur part à ces chantiers et elles continueront à le faire avec le même engagement et la même détermination. Gageons d'ailleurs que les années qui viennent amplifieront les transformations déjà réalisées au service de la transparence, de la régularité et de l'efficience de

l'action publique. Faisons aussi le pari que de nombreux autres défis se présenteront devant nous. Je mentionnerai à titre d'exemple la digitalisation de l'activité administrative et l'ouverture des données publiques. Elles constitueront – et, à vrai dire, elles constituent déjà ! – un défi majeur pour toutes les institutions républicaines, notamment les juridictions financières. Toutes deux affecteront nos activités quotidiennes comme les règles qui les régissent et la façon dont nous en rendons compte. Certaines dispositions nouvelles du code, notamment au titre IV, en sont déjà l'illustration. À terme donc, d'autres révisions seront probablement nécessaires pour permettre aux juridictions financières de faire face à ces nombreux défis nouveaux.

S'ils constituent parfois des bouleversements importants pour les praticiens comme pour les justiciables, il ne faut pas craindre ces exercices d'écriture et de réécriture du code ; il faut même les encourager car ils permettent de réinterroger en permanence nos modes d'organisation et la qualité de nos procédures. La capacité des textes fondamentaux de notre République à s'adapter et à muter est la condition essentielle de leur longévité et de leur efficacité. C'est le cas de la Constitution de la Ve République : ses multiples révisions ont démontré la solidité et la souplesse du texte constitutionnel, et par là-même, ont contribué à sa longévité singulière. La célébration de son soixantième anniversaire, presque concomitante à la parution du présent ouvrage constitue, à ce titre, une source d'inspiration.

Si elles ont été nombreuses, les révisions successives du code n'ont pourtant rien changé aux fondamentaux de l'activité des juridictions financières. Elles en ont même souvent renforcé la portée, et la dernière révision intervenue en 2016 et 2017 – s'agissant notamment de l'indépendance des magistrats financiers – n'y fait pas exception. Plus que jamais, les juridictions financières, à mesure que leur place dans le débat public se renforce, ont à cœur de faire connaître au plus grand nombre leurs travaux. Elles restent, par ce biais, fidèles au principe posé dans l'article 15 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen.

En apparence moins substantielles que celles qui les ont précédées, les dernières révisions du code dont rend compte la présente édition sont toutefois significatives. Elles visent d'abord – et la tâche n'était pas aisée – à opérer une profonde modernisation de la structure du code pour en rendre la lecture plus fluide. La présentation des missions des juridictions financières y est désormais plus lisible et parfaitement actualisée des évolutions intervenues récemment, s'agissant par exemple de la mission d'évaluation des politiques publiques confiée à la Cour des comptes à l'occasion de la révision constitutionnelle de 2008. Des clarifications, ainsi que la suppression de dispositions devenues obsolètes ont également été entreprises.

En sus de ce travail très substantiel, la présente édition rend aussi compte des modifications de fond opérées dans les règles régissant l'activité des magistrats et

des rapporteurs des juridictions financières, notamment leurs dispositions statutaires. Ces modifications interviennent afin de prendre la pleine mesure de la loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Enfin – sans que cette énumération ne vise à l'exhaustivité – la présente édition intègre et explicite les modifications opérées dans les procédures applicables à la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF).

Outre son contenu et la restitution fidèle des révisions intervenues, le but de cet ouvrage est de rendre pleinement utilisable ce code dont les dispositions sont parfois complexes. Au-delà des praticiens quotidiens du droit public financier – qu'ils soient magistrats, agents de collectivités publiques ou universitaires – cet ouvrage a aussi l'ambition d'être utile aux citoyens et aux justiciables. Tout le mérite en revient à ses auteurs – Xavier Cabannes, Matthieu Conan, Bernard Poujade, Louis Vallernaud, le regretté Louis Renouard et Jean-Philippe Vachia – contributeurs dévoués aux travaux des juridictions financières. J'étends ma gratitude aux services juridiques et de documentation de la Cour des comptes qui ont appuyé dans l'ombre la production des auteurs. Par leur entreprise et la qualité des travaux qu'ils produisent, tous rendent compte de la vitalité et de la richesse des juridictions financières. Qu'ils en soient sincèrement remerciés.

Je vous en souhaite une bonne lecture.

Didier Migaud
Premier président de la Cour des comptes

TITRE I Missions et organisation

CHAPITRE 1 Missions

SECTION 1 Jugement des comptes

LA COUR DES COMPTES, JUGE DES COMPTES DES COMPTABLES PUBLICS

Art. L. 111-1 La Cour des comptes juge les comptes des comptables publics, sous réserve de la compétence que les dispositions du présent code attribuent, en premier ressort, aux chambres régionales et territoriales des comptes.
Elle statue sur les appels formés contre les décisions juridictionnelles rendues par les chambres régionales et territoriales des comptes.

■ **Commentaires et annotations**

Le présent article, qui ouvre le code, définit la mission originelle de la Cour des comptes : juger les comptes des comptables publics. Il reprend le premier alinéa de l'article premier de la loi du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes tel que modifié par la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 organisant les chambres régionales des comptes.
Aujourd'hui, la Cour des comptes partage avec les chambres régionales et territoriales des comptes la mission de juger les comptes publics.

I • La mission originelle de la Cour des comptes

A • La Cour a été instituée par la loi du 16 septembre 1807, pour reprendre les fonctions de la commission de la comptabilité nationale, héritée de la Révolution française, qui examinait les comptes publics et les apurait, sous la surveillance du pouvoir législatif (ceci explique le sens de l'article 1er de la loi du 16 septembre 1807 qui n'a pas été codifié mais n'a pas non plus été abrogé : « Les fonctions de la comptabilité nationale seront exercées par une Cour des comptes »). Constituée en juridiction indépendante, mais ne pouvant statuer que sur les comptes des différentes catégories de comptables publics que la loi énumérait, la Cour n'avait pas juridiction sur les ordonnateurs et était placée en réalité sous l'étroite dépendance de l'empereur, à qui elle adressait un rapport résumant les principales observations qu'elle avait faites sur le fonctionnement de l'administration. Ces traits généraux ont durablement marqué la Cour des comptes, dont les textes et la pratique ont évolué au cours des deux siècles écoulés :

elle a pu tirer sa légitimité de l'attribution qui lui était faite du jugement de plein droit des comptes publics, comportant la capacité de déclarer les comptables eux-mêmes quittes, en débet ou en avance (cette dernière faculté a disparu, n'ayant plus d'objet). Elle a construit de manière prétorienne la théorie de la gestion de fait avant que la loi ne vienne sanctionner celle-ci et elle a pu, par ailleurs, développer un examen en la forme non juridictionnelle de l'activité des ordonnateurs.
La portée de ce caractère de juridiction a été particulièrement soulignée dans la décision n° 2001-448 DC du 25 juillet 2001 du Conseil constitutionnel afférente à la loi organique relative aux lois de finances. Statuant sur les dispositions concernant les travaux et rapports réalisés par la Cour des comptes à la demande ou à destination du Parlement, le Conseil a affirmé « qu'il résulte des dispositions de l'article 64 de la Constitution en ce qui concerne l'autorité judiciaire et des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République en ce qui concerne, depuis la loi du 24 mai 1872, la juridiction administrative, que l'indépendance des juridictions est garantie ainsi que le caractère spécifique de leurs fonctions ». Le Conseil relève qu'en vertu du code des juridictions financières, la Cour des comptes est une juridiction administrative, ce qui a pour conséquence que la Constitution garantit son indépendance par rapport au pouvoir législatif et au pouvoir exécutif : dès lors, « si certaines de ses missions, notamment de vérification des comptes et de la gestion, ne revêtent pas un caractère juridictionnel, elles peuvent révéler des irrégularités appelant la mise en œuvre d'une procédure juridictionnelle ». Le Conseil a ainsi été amené à censurer une disposition qui prévoyait la communication du projet de programme des contrôles aux rapporteurs généraux des commissions des finances des deux assemblées et la possibilité pour ces derniers de présenter leur avis, au motif qu'elle portait atteinte à l'indépendance de la Cour. S'agissant de diverses autres obligations mises à la charge de la Cour dans sa mission d'assistance au Parlement, le Conseil a émis une réserve d'interprétation en estimant qu'il appartiendra aux autorités compétentes de la Cour des comptes de faire en sorte que l'équilibre voulu par le constituant (aux termes de l'article 47 de la Constitution, dans sa rédaction alors en vigueur : voir les commentaires sous l'article L. 132-0-2) ne soit pas faussé au détriment de l'un de ces deux pouvoirs (notamment s'agissant des demandes d'enquête).
Dans la décision n° 2005-519 DC du 29 juillet 2005 afférente à la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale, sans se référer cette fois-ci au caractère de juridiction de la Cour des comptes, le Conseil constitutionnel a émis le même type de réserve d'interprétation en se référant au même principe d'équilibre entre les deux pouvoirs (résultant cette fois-ci de l'article 47-1 de la Constitution, dans sa rédaction alors en vigueur : voir les commentaires sous l'article LO. 132-3).

B • La compétence juridictionnelle de la Cour des comptes a varié dans son étendue, dans le temps, en fonction des définitions législatives successives. Pendant un siècle, de la Restauration à 1935, la Cour a fonctionné comme juge de premier degré des comptes publics de l'État et des départements et communes les plus importants et comme juge d'appel des jugements rendus en premier ressort, par les conseils de préfecture, sur les comptes des autres communes et des établissements publics locaux.
En retirant leur juridiction en la matière aux conseils de préfecture, le décret-loi du 8 août 1935 a fait de la Cour le juge de droit commun des comptables des collectivités

locales de métropole. Et, de 1941 à 1982, la Cour des comptes a été l'unique juge des comptes des comptables publics. Toutefois, un système d'apurement administratif des petits comptes confiés, sous son autorité, aux trésoriers-payeurs généraux fut mis en place, la Cour ayant toujours la possibilité d'évoquer le jugement des comptabilités de son choix. À la veille de la décentralisation de 1982, la Cour contrôlait directement environ 1 300 collectivités locales et établissements publics locaux (voir C. Descheemaeker, *La Cour des comptes*, 3e éd., La Documentation française, 2005, p. 19). L'économie générale de ce système a été bouleversée par la loi du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions qui, créant les chambres régionales des comptes, a confié à ces nouvelles juridictions le jugement, dans leur ressort, des comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (article 87 de ladite loi, aujourd'hui codifié à l'article L. 211-1), réduisant le champ de compétence de la Cour aux seuls comptes des comptables publics de l'État, des établissements publics nationaux et de catégories résiduelles de collectivités et établissements des territoires d'outre-mer. La transformation du statut des lycées et des collèges, devenus établissements publics locaux d'enseignement rattachés respectivement aux régions et aux départements aux termes de la loi du 22 juillet 1983, a corrélativement entraîné l'extension à ces établissements de la compétence juridictionnelle des chambres régionales des comptes à compter du 1er janvier 1986. Depuis 1982, la Cour est, en revanche, redevenue juridiction d'appel des ordonnances et jugements rendus en premier ressort par les chambres régionales et territoriales des comptes sur les comptes publics locaux.

II • La portée de la compétence juridictionnelle de la Cour des comptes, aujourd'hui

La Cour est juge de premier ressort des comptes des comptables publics mais aussi de comptes rendus par des personnes qu'elle attrait à sa juridiction. Elle est juge d'appel des jugements rendus par les chambres régionales et territoriales des comptes. Elle peut, par ailleurs, déléguer à celles-ci le jugement des comptes de certaines catégories d'établissements publics nationaux.

A • Débats sur la nature, la portée et les conditions d'exercice de la compétence juridictionnelle

Pour un aperçu des débats sur le contenu, les limites et la portée de la juridiction de la Cour des comptes aujourd'hui, voir notamment : J.-Y. Bertucci, « Les juridictions financières et l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme » (*RFFP* février 2004, n° 85, p. 99-106), P. Lelong, « La Cour des comptes en 2005 : tradition et modernité » (*RFFP* février 2005, n° 89, p. 263-284) et M. Lascombes et X. Vandendriessche, « Peau de chagrin » (*AJDA* 21 mars 2005, p. 569), ainsi que les différentes contributions publiées dans la perspective du colloque organisé par la Cour des comptes au Conseil économique et social en avril 2005, intitulé « Finances publiques et responsabilité : l'autre réforme ». On se reportera notamment à cet égard à A. Froment-Meurice et N. Groper, « La responsabilité des acteurs de la gestion publique en matière budgétaire, financière et comptable : l'heure du bilan » (*AJDA* 4 avril 2005, p. 714-722) et aux actes du colloque lui-même (*RFFP* novembre 2005, n° 92 ; voir notamment la troisième table ronde sur « La rénovation du régime de responsabilité pécuniaire et personnelle des comptables publics », p. 143-185). Pour nourrir sa réflexion

sur les avantages et les inconvénients de la forme juridictionnelle des procédures d'apurement des comptes publics et ceux d'une éventuelle « déjuridictionnalisation » de leur contrôle, le lecteur pourra se référer à M. Collet et G. Eckert, « Le contrôle juridictionnel des comptes publics : réformer ou supprimer ? » (*RFDA* septembre-octobre 2014, pp. 1015 à 1020).

La réforme, par la loi n° 2008-1091 du 28 octobre 2008 relative à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes, des procédures en vigueur devant la Cour et les chambres régionales des comptes statuant en matière juridictionnelle, a également donné lieu à de nombreux commentaires et analyses, parus notamment dans la *Revue française de finances publiques* à la suite du colloque organisé les 30 et 31 octobre 2008 à Montpellier par l'Institut de droit européen des droits de l'homme de l'université de Montpellier-I (« La réforme des procédures des juridictions financières et la convention européenne des droits de l'homme », *RFFP* avril 2009, n° 106).

Sur l'évolution de la jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) qui a abouti à la réforme de 2008, on se reportera également aux commentaires et notes de doctrine publiés notamment sous les décisions suivantes, reprises dans les commentaires sous les articles L. 142-1 et L. 142-1-1 à L. 142-1-3 :

– les arrêts d'assemblée du Conseil d'État « Labor Métal » du 23 février 2000 et « SA Entreprise Razel Frères et M. Le Leuch » du 6 avril 2001, ainsi que divers arrêts importants ultérieurs du Conseil d'État (notamment l'arrêt « M. Beausoleil et Mme Richard-Dubarry » du 30 décembre 2003), qui ont emporté des conséquences non seulement sur l'exercice par le juge des comptes de ses attributions juridictionnelles, mais également sur sa fonction d'institution de contrôle de la gestion publique (voir aussi les commentaires sous l'article L. 143-8) ;

– les décisions et arrêts par lesquels la CEDH a conclu à l'applicabilité des stipulations de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à la procédure de gestion de fait (CEDH, 7 octobre 2003, Mme Richard-Dubarry c/ France [recevabilité] et 1er juin 2004 [fond]) et à la procédure de jugement des comptes des comptables publics (CEDH, 13 janvier 2004, M. Martinie c/ France [recevabilité] et 12 avril 2006 [fond]), qui sont directement à l'origine de la réforme de 2008.

Sur les perspectives ouvertes par la réforme du système de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics issue de l'article 90 de la loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1771 du 28 décembre 2011, le lecteur pourra se référer à J.-L. Girardi et L. Renouard, « Évolutions de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics » (*AJDA* 19 mars 2012, p. 536) et à J.-L. Girardi, « Le régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics après "la" réforme » (*Gestion et finances publiques* novembre 2012, n° 11). Les commentaires sous l'article R. 131-1 offrent une analyse synthétique de l'équilibre d'ensemble du régime ainsi refondé de mise en jeu de la RPP des comptables publics à la lumière de la jurisprudence de la Cour des comptes et du Conseil d'État et de l'analyse qu'ont pu en faire notamment S. Damarey, M. Lascombe et X. Vandendriessche dans leurs chroniques de jurisprudence financière (voir en particulier « L'identification du préjudice financier dans le cadre du nouveau régime de responsabilité des comptables publics », *Gestion et finances publiques* novembre-décembre 2015, n° 11-12, pp. 139

à 158, et « Somme non rémissible, débet et pouvoir ministériel de remise gracieuse », *Gestion et finances publiques* mars-avril 2016, n° 2-206, pp. 132 à 151).
Enfin, l'octroi d'une nouvelle mission de certification des comptes à la Cour entraîne nécessairement la question de savoir comment elle se combine avec la mission classique de jugement des comptes publics (voir *infra*, le point E).

B • La compétence qu'exerce la Cour comme juge de premier ressort est définie par le premier alinéa du présent article comme s'appliquant à tous les comptes publics sauf ceux relevant de la compétence des chambres régionales et territoriales des comptes auxquelles sont dévolus les comptes locaux. Mais la Cour a aussi compétence sur les comptables de fait qu'elle déclare tels.
1 • La Cour est d'abord juge de diverses catégories de comptes de comptables publics (pour la définition de la notion de comptable public : article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).
a • Il s'agit en premier lieu des comptables principaux de l'État (voir l'article 15 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui définit ceux-ci précisément comme ceux qui rendent directement leurs comptes au juge des comptes par opposition aux comptables secondaires, dont les opérations sont centralisées par un comptable principal, et les articles 79 et suivants du même décret pour l'énumération des catégories de comptables de l'État) à savoir essentiellement :
– les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels (CBCM) ;
– les comptables principaux des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques (DGFiP) et de la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) ;
– les comptables des budgets annexes ;
– les comptables des comptes spéciaux ;
– les comptables spéciaux définis par des dispositions réglementaires spécifiques ;
– le comptable centralisateur des comptes de l'État.
Les comptables principaux des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques (DGFiP) sont les directeurs régionaux et départementaux des finances publiques (DRFiP et DDFiP), successeurs des trésoriers-payeurs généraux, qui avaient le statut de comptable principal de l'État, et des directeurs des services fiscaux : les DRFiP et DDFiP ont été instaurés à la suite de la fusion de la direction générale de la comptabilité publique (DGCP) et de la direction générale des impôts (DGI), qui a donné naissance à la direction générale des finances publiques.
Au total, en 2017, la Cour avait à juger 129 comptes de comptables principaux. Le jugement de leurs comptes englobe celui des opérations des régisseurs ainsi que de celles des comptables secondaires qui sont placés sous leur autorité ou dont les opérations sont soumises à leur contrôle. Le Conseil d'État a précisé que, dans ce dernier cas, la responsabilité du comptable principal ne peut être engagée que dans la limite des contrôles qu'il est tenu d'exercer en vertu des textes définissant l'organisation de son poste comptable et qu'à défaut de pouvoir la mettre en jeu à ce dernier titre, il appartient au juge des comptes de rechercher celle du comptable secondaire (CE, 24 février 2017, Établissement français du sang). Pour une illustration remarquable de l'étendue, des limites et aussi de la portée en termes de gestion publique du jugement des comptes des

comptables supérieurs de l'État aujourd'hui, voir C. comptes, 25 novembre 1999, Payeur général du Trésor, *Rev. Trésor* août-septembre 2000, n° 8-9, chr. Lascombe et Vandendriessche.

Par exception à la règle selon laquelle la Cour ne juge que les comptes des comptables principaux, elle est chargée, depuis l'intervention du décret n° 77-1017 du 1er septembre 1977 (dont les dispositions pertinentes ont été reprises aux articles D. 131-3 à D. 131-5 du présent code) de statuer sur les « états » récapitulatifs de recouvrement des recettes fiscales et douanières des comptables des administrations financières (receveurs des impôts, désormais dénommés comptables de la direction générale des finances publiques chargés du recouvrement des impôts et assimilés, et receveurs des douanes), par des arrêts qui se distinguent de ceux afférents aux directeurs régionaux et départementaux des finances publiques de rattachement (lesquels reprennent nécessairement les opérations en cause dans leurs propres comptes) : ceci permet à la Cour de mettre en jeu directement la responsabilité des intéressés, à l'égard desquels la responsabilité du comptable supérieur est limitée à un contrôle de pure régularité comptable (voir J. Magnet, *La Cour des comptes : les institutions associées et les chambres régionales des comptes*, 6e éd., Berger-Levrault, 2007, p. 337-340).

Les arrêts pris en ce domaine regroupaient les receveurs divisionnaires et principaux par directions départementales des services fiscaux et directions régionales des douanes. En 2010, la Cour avait ainsi à statuer sur 106 « états » des receveurs des impôts et sur 40 « états » des receveurs des douanes. Il a depuis lors été mis fin à cette pratique, qui voyait la Cour rendre un arrêt par direction départementale des services fiscaux ou direction régionale des douanes, regroupant des dispositions sur la gestion d'une pluralité de receveurs de la zone géographique concernée : la juridiction rend désormais ses décisions par poste comptable.

Il est à noter cependant qu'en harmonisant les modalités de mise en jeu de la responsabilité des comptables chargés du recouvrement des créances fiscales auxquels, depuis le 1er janvier 2012, est appliqué un dispositif proche de celui antérieurement prévu aux articles 429 et suivants de l'annexe III du code général des impôts, le décret n° 2011-1138 du 20 septembre 2011 relatif à la constatation et à l'apurement des débets des comptables publics chargés du recouvrement des impôts et assimilés a mis fin à ce dispositif spécifique en ce qui concerne les anciens receveurs des impôts (cf. le paragraphe II de l'article 2 du décret du 20 septembre 2011). Ceux-ci sont désormais des comptables publics secondaires de la direction générale des finances publiques qui, en tant que tels, doivent justifier auprès du comptable principal dont ils relèvent (directeur régional ou départemental des finances publiques) du recouvrement des créances fiscales qui leur incombe (cf. l'article 1er du décret du 20 septembre 2011). C'est donc dans le cadre du contrôle juridictionnel des comptes des directeurs régionaux et départementaux des finances publiques que la Cour des comptes s'assure dorénavant que les diligences propres à assurer le recouvrement de ces créances ont été entreprises. En conséquence à compter de l'exercice 2012, ne sont plus directement justiciables de la Cour des comptes, dans le cadre prévu par le décret du 1er septembre 1977 et repris aux articles D. 131-3 à D. 131-5 du code des juridictions financières, que les receveurs des douanes.

Relèvent en revanche de son contrôle juridictionnel les comptes rendus par les nouveaux comptables publics de haut niveau que sont les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels créés par le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 relatif aux missions,

à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel, au fur et à mesure qu'ils sont devenus comptables assignataires de la dépense centrale puis des recettes non fiscales. Il s'agit là d'une des nombreuses réformes induites par la loi organique n° 2001-692 relative aux lois de finances (LOLF) du 1er août 2001 et qui a eu un impact sur la compétence juridictionnelle de la Cour.
Il convient également de citer le décret n° 2006-1702 du 23 décembre 2006, qui a supprimé au 31 décembre 2007 la paierie générale du Trésor (PGT) et l'agence comptable centrale du Trésor (ACCT) et transféré leurs attributions aux contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et à la recette générale des finances de Paris pour la première et, pour la seconde, d'une part, à un comptable public rattaché à la direction générale des finances publiques, le comptable centralisateur des comptes de l'État et, d'autre part, aux contrôleurs budgétaires et comptables ministériels.
Le comptable centralisateur des comptes de l'État est chargé de centraliser la comptabilité des opérations du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux, d'enregistrer les opérations permettant au ministre chargé du budget d'arrêter le compte général de l'État, d'effectuer, pour le compte et au nom des comptables principaux, les écritures complémentaires relatives aux opérations de fin d'exercice, et d'établir les documents périodiques retraçant la situation de l'exécution budgétaire, la trésorerie et la situation patrimoniale et financière de l'État (cf. l'article 86 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique). Il présente la particularité de n'avoir ni la qualité de comptable principal, ni celle de comptable secondaire.
b • En deuxième lieu, la Cour est juge des comptes d'autres catégories de comptables publics.
Il s'agit tout d'abord des comptes des comptables des établissements publics nationaux à caractère administratif (par exemple les grandes caisses nationales de sécurité sociale, la Bibliothèque nationale de France, l'ENA, etc.) et assimilés (par exemple les établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel [sous réserve des dispositions de l'article L. 111-15, qui autorise le premier président de la Cour des comptes à déléguer par arrêté aux chambres régionales des comptes le jugement des comptes et le contrôle des comptes et de la gestion de tout ou partie des organismes relevant d'une même catégorie] : universités et grands établissements scientifiques, ou les établissements publics nationaux à caractère scientifique et technologique : CNRS, INSERM, etc.) et de ceux des établissements publics à caractère industriel et commercial qui sont soumis aux règles de la comptabilité publique (par exemple les établissements publics de villes nouvelles, les ports autonomes, le CNES, la Comédie française, l'Opéra national de Paris, la Réunion des musées nationaux, etc.). La Cour des comptes avait ainsi à juger en 2017 les comptes de 473 établissements publics administratifs, 66 EPIC et 8 établissements publics de diffusion culturelle à l'étranger.
Il s'agit ensuite des comptes des comptables des groupements d'intérêt public (GIP). Cette formule juridique a été créée par l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche, et ensuite reprise par différents textes de loi particuliers (par exemple la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le mécénat dont un décret d'application du 7 novembre 1988 organise les GIP dans le domaine de l'action sanitaire et sociale). À l'origine, la compétence de la Cour se définissait par référence aux parts ou voix détenues dans le groupement par des organismes publics déjà

soumis à son contrôle (voir l'article L. 133-5), mais les groupements d'intérêt public peuvent obéir à une pluralité de régimes : certains sont soumis aux règles de la comptabilité publique par leur convention constitutive régulièrement approuvée ; dans ce dernier cas, la question se pose de savoir quelle est la juridiction compétente pour juger leurs comptes.

La Cour exerce naturellement sa juridiction sur les groupements d'intérêt public nationaux, c'est-à-dire dont la majorité des parts appartient à l'État ou à des établissements publics nationaux, mais elle l'exerçait aussi sur les groupements d'intérêt public locaux (dont la majorité des parts est détenue par des collectivités et établissements publics locaux) dotés d'un comptable public. Cette solution résultait de ce que, selon l'avis du 15 octobre 1985 du Conseil d'État (voir Y. Gaudemet, B. Stirn, T. dal Farra, F. Rolin, *Grands Avis du Conseil d'État*, Dalloz, avril 1997, n° 20, p. 211 et s.), confirmé par une décision du tribunal des conflits du 14 février 2000, « Groupement d'intérêt public Habitat et interventions sociales pour les mal-logés et les sans-abri c/ Mme Verdier » (*AJDA* 2000, p. 465, chr. M. Guyomar et P. Collin, p. 410), les groupements d'intérêt public constituent une catégorie propre de personnes morales de droit public qui se distingue de celle des établissements publics. Or, les compétences juridictionnelles des chambres régionales des comptes, telles qu'elles résultent de l'article L. 211-1 du présent code, se définissent de manière stricte : elles étaient donc limitées avant 1999 aux comptes des comptables publics des collectivités territoriales et établissements publics locaux et les GIP locaux dotés d'un comptable public leur échappaient.

Cet inconvénient a été corrigé en trois étapes : par l'adoption de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, dont l'article 43-II a introduit au livre II du présent code un nouvel article L. 211-9, ultérieurement devenu l'article L. 211-6, confiant la compétence sur les GIP « hospitaliers » aux chambres régionales des comptes ; puis l'ordonnance n° 2005-647 du 6 juin 2005 modifiant le code des juridictions financières a réécrit l'article L. 211-9 (désormais L. 211-6) pour confier aux chambres régionales des comptes une compétence de plein droit sur les comptes des GIP locaux, à partir de ceux de l'exercice 2005 (voir les commentaires sous cet article) ; enfin l'ordonnance n° 2016-1360 du 13 octobre 2016 modifiant la partie législative du code des juridictions financières a inséré à l'article L. 211-1 des dispositions soumettant expressément au contrôle juridictionnel des chambres régionales des comptes les comptes de ceux de ces GIP locaux qui sont dotés d'un comptable public (c'était le cas depuis 2005). En 2016, la Cour avait encore à juger les comptes de 195 groupements d'intérêt public.

La Cour juge également les comptes de ceux des groupements de coopération sanitaire (GCS) qui sont des personnes morales de droit public et sont à ce titre, en application de l'article L. 6133-5 du code de la santé publique, soumis aux règles de la comptabilité publique et dotés d'un comptable public. Créées par l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, ces personnes morales de droit public ou de droit privé peuvent être constituées pour organiser ou gérer des activités administratives, logistiques, techniques, médico-techniques, d'enseignement ou de recherche, réaliser ou gérer des équipements d'intérêt commun, ou encore permettre les interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements ou centres de santé membres du groupement ainsi que des

Table des matières

Préface 5

I

Dispositions législatives

Livre Ier

La Cour des comptes

TITRE Ier

Missions et organisation

Chapitre 1er **Missions** 13

Section 1 *Jugement des comptes* 13

Art. L. 111-1 La Cour des comptes, juge des comptes des comptables publics 13

Section 2 *Contrôle des comptes et de la gestion* 25

Art. L. 111-2 La Cour des comptes, contrôleur des comptes et de la gestion des entités publiques 25

Art. L. 111-3 Le contrôle de l'État et des autres personnes morales de droit public 28

Art. L. 111-4 Contrôle des entreprises publiques 29

Art. L. 111-5 Contrôle des institutions de sécurité sociale 31

Art. L. 111-6 Contrôle des organismes bénéficiaires de concours financier public ou de prélèvement obligatoire 34

Art. L. 111-7 Contrôle des personnes morales de droit privé à caractère sanitaire, social ou médico-social 36

Art. L. 111-8 Compétence de la Cour des comptes au regard de celle des chambres régionales et territoriales des comptes 37
Art. L. 111-9 Contrôle des organismes faisant appel à la générosité publique 38
Art. L. 111-10 Contrôle des organismes recevant des dons ouvrant droit à un avantage fiscal 44
Art. L. 111-11 Contrôle des comptes des délégataires de service public 46
Art. L. 111-12 Contrôle de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement et de la Fondation du patrimoine 48

Section 3 *Évaluation des politiques publiques* 49
Art. L. 111-13 Mission d'évaluation des politiques publiques 49

Section 4 *Certification des comptes* 51
Art. L. 111-14 Mission relative à la sincérité des comptes 51

Section 5 *Délégation aux chambres régionales et territoriales des comptes* 55
Art. L. 111-15 Délégation de compétences aux chambres régionales et territoriales des comptes 55
Art. L. 111-16 Délégation de compétences de contrôle d'organismes divers aux chambres territoriales des comptes 58
Art. L. 111-17 Délégation de compétences de contrôle d'un organisme relevant de la compétence de plusieurs juridictions financières 58

Chapitre 2 **Organisation** 61

Section 1 *Magistrats* 61
Art. L. 112-1 Composition de la Cour des comptes 61
Art. L. 112-2 Le parquet général près la Cour des comptes 62
Art. L. 112-3 Installation des magistrats 66

Section 2 *Conseillers maîtres et référendaires en service extraordinaire* 66
Art. L. 112-4 Les conseillers maîtres en service extraordinaire nommés après avis du premier président 66
Art. L. 112-5 Les conseillers maîtres ou référendaires en service extraordinaire nommés sur proposition du premier président 67

Art. L. 112-6 Durée des fonctions des conseillers maîtres ou référendaires en service extraordinaire 68

Section 3 *Rapporteurs extérieurs* 69

Art. L. 112-7 Les rapporteurs extérieurs 69

Section 4 *Participation de magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes aux travaux de la Cour des comptes* 70

Art. L. 112-7-1 Participation de magistrats de chambres régionales ou territoriales des comptes aux travaux de la Cour 70

Section 5 *Conseillers experts* 71

Art. L. 112-7-2 Les conseillers experts 71

Section 6 *Mission permanente d'inspection des chambres régionales et territoriales des comptes* 72

Art. L. 112-8 La mission d'inspection des chambres régionales et territoriales des comptes 72

Section 7 *Magistrats honoraires* 73

Art. L. 112-9 Fonctions pouvant être exercées par les anciens membres de la Cour des comptes 73

TITRE II

Dispositions statutaires

Chapitre préliminaire Dispositions générales 75

Section 1 *Statut des magistrats de la Cour des comptes* 75

Art. L. 120-1 Qualité de magistrat des membres de la Cour 75

Art. L. 120-2 Contenu du statut des magistrats de la Cour des comptes 76

Art. L. 120-3 Serment des magistrats 76

Section 2 *Normes professionnelles et déontologie* 78

Art. L. 120-4 Les normes professionnelles 78

Art. L. 120-5 Devoir de neutralité des membres de la Cour des comptes 79

Art. L. 120-6 La prévention des conflits d'intérêts 80
Art. L. 120-7 La charte de déontologie 81
Art. L. 120-8 Le collège de déontologie 82
Art. L. 120-9 Le rôle du collège de déontologie 83
Art. L. 120-10 La déclaration d'intérêts 84
Art. L. 120-11 Sanctions en matière de déclaration d'intérêts 86
Art. L. 120-12 Devoir d'abstention des membres et personnels de la Cour des comptes 86
Art. L. 120-13 Déclaration de patrimoine des hauts magistrats 87

Section 3 *Conseil supérieur de la Cour des comptes* 88
Art. L. 120-14 Conseil supérieur de la Cour des comptes 88

Chapitre 1 **Nominations** 93

Art. L. 121-1 Nomination du premier président, des présidents de chambre et des conseillers maîtres 93
Art. L. 121-2 Nomination des autres magistrats de la Cour 93
Art. L. 121-3 Nomination du procureur général 93

Chapitre 2 **Avancements** 95

Art. L. 122-1 Sélection des présidents de chambre 95
Art. L. 122-2 Pouvoir de proposition du premier président 95
Art. L. 122-3 Promotion au grade de conseiller maître 96
Art. L. 122-4 Nomination au grade de conseiller référendaire des magistrats de chambre régionale choisis pour être présidents ou vice-présidents 97
Art. L. 122-5 Promotion au grade de conseiller référendaire 98
Art. L. 122-6 Avis préalable du premier président 101

Chapitre 3 **Détachement** 103

Art. L. 123-1 Détachement dans le corps des magistrats de la Cour des comptes ... 103

Chapitre 4 **Discipline** 105

Art. L. 124-1 Définition de la faute 105

Art. L. 124-2 Sanctions disciplinaires 106
Art. L. 124-3 Autorité investie du pouvoir de sanction 106
Art. L. 124-4 Publicité des motifs de la sanction 107
Art. L. 124-5 Saisine du conseil supérieur de la Cour des comptes 107
Art. L. 124-6 Procédure contradictoire 110
Art. L. 124-7 Citation à comparaître 111
Art. L. 124-8 Communication du dossier et défense du magistrat 111
Art. L. 124-9 Avis du conseil supérieur et notification de la sanction 111
Art. L. 124-10 Suspension 112
Art. L. 124-11 Maintien du traitement en cas de suspension 113
Art. L. 124-12 Fin de la suspension 113
Art. L. 124-13 Suites de la suspension 114
Art. L. 124-14 Retenue sur traitement 114
Art. L. 124-15 Rétablissement du magistrat 115

TITRE III

Compétences et attributions

Chapitre 1 Compétences juridictionnelles 117
Section 1 Jugement des comptes 117
Art. L. 131-1 Production des comptes 117
Art. L. 131-2 Jugement de la gestion de fait 125
Art. L. 131-2-1 Délai de production des comptes par un commis d'office 148
Section 2 Contrôle de la Caisse des dépôts et consignations 149
Art. L. 131-3 Contrôle de la Caisse des dépôts et consignations 149
Section 3 Apurement administratif des comptes 150
Art. L. 131-4 Régime particulier d'apurement 150
Section 4 Condamnation des comptables à l'amende 151
Art. L. 131-5 Condamnation à l'amende des comptables patents ou de fait pour retard dans la production de leurs comptes 151

Art. L. 131-6 Identification du comptable patent passible de l'amende pour retard dans la production des comptes 153
Art. L. 131-7 Taux maximum et plafond de l'amende pour retard 153
Art. L. 131-8 Amende pour retard dans le cadre de l'apurement administratif 156
Art. L. 131-9 Évocation par la Cour des comptes et taux de l'amende 156
Art. L. 131-10 Poursuites à l'égard des comptables patents en cas de décès ou de défaillance 157
Art. L. 131-11 Amende pour gestion de fait 158
Art. L. 131-12 Recouvrement et encaissement de l'amende 162

Chapitre 2 Relations avec le Parlement et avec le Gouvernement 165

Art. L. 132-0-1 Attributions et compétences de la Cour des comptes aux termes de l'article 58 de la LOLF 165

Section 1 Exécution des lois de finances 172
Art. L. 132-0-2 Assistance de la Cour des comptes dans le contrôle de l'exécution des lois de finances 172
Art. LO. 132-1 Rapport sur le projet de loi de règlement et déclaration générale de conformité 182
Art. L. 132-2 Subventions exceptionnelles accordées aux communes en difficulté financière 199

Section 2 Certification des comptes 205
Art. LO. 132-2-1 Rapport de certification des comptes du régime général de sécurité sociale 205
Art. L. 132-2-2 Avis sur la qualité des comptes des administrations publiques 209

Section 3 Application des lois de financement de la sécurité sociale 210
Art. LO. 132-3 Rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale 210
Art. LO. 132-3-1 Demande d'enquête à la Cour dans le cadre du financement de la sécurité sociale 220
Art. L. 132-4 Programme trisannuel de travaux à mener en termes d'établissements sanitaires et médico-sociaux financés par l'assurance maladie 223

Section 4 *Enquêtes et évaluations de politiques publiques* 225
Art. L. 132-5 Demande d'enquête à la Cour des comptes 225
Art. L. 132-6 Assistance à l'évaluation des politiques publiques 229
Art. L. 132-7 Demande d'enquête par le Premier ministre 232
Section 5 *Rapport sur la situation financière et la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics* 234
Art. L. 132-8 Le rapport public sur les finances publiques locales 234

Chapitre 3 **Contrôle des entreprises publiques et d'organismes bénéficiant de concours financiers publics** 235
Section 1 *Contrôle des entreprises publiques* 235
Art. L. 133-1 Contrôle des établissements publics de l'État à caractère industriel et commercial ou des sociétés sous dépendance de l'État 235
Art. L. 133-2 Contrôle des autres établissements ou organismes publics exerçant une activité industrielle ou commerciale 236
Section 2 *Contrôle des organismes bénéficiant de concours financiers* . 237
Art. L. 133-3 Contrôle sur les organismes bénéficiaires de concours financiers directs ou indirects de l'État, ou de concours financiers de l'Union européenne 237
Art. L. 133-4 Contrôle des organismes habilités à recevoir des impositions de toute nature, des cotisations légalement obligatoires ou des versements libératoires d'une obligation légale de faire 240
Section 3 *Contrôle d'autres organismes* 244
Art. L. 133-5 Contrôle facultatif des filiales et des sous-filiales 244

Chapitre 4 **Contrôle de la sécurité sociale** 249
Art. L. 134-1 Contrôles des organismes de droit privé 249

TITRE IV

Procédure

Chapitre 1 **Règles générales de procédure** 253
Section 1 *Principes généraux* 253
Art. L. 141-1 Principes de collégialité et de contradiction 253

Art. L. 141-2 Secret des investigations 256
Art. L. 141-3 Non-communicabilité des documents de la Cour des comptes 259
Art. L. 141-4 Obligations de secret professionnel des non-magistrats 261
Art. L. 141-5 Pouvoirs généraux d'investigation de la Cour des comptes et délit d'obstacle 262
Art. L. 141-6 Expertise 266
Section 2 *Exercice du droit de communication* 268
Art. L. 141-7 Droit de communication à l'égard des autorités indépendantes 268
Art. L. 141-8 Communication de pièces par les procureurs de la République au procureur général près la Cour des comptes 268
Art. L. 141-9 Droit de communication à l'égard des agents des services financiers 269
Art. L. 141-10 Relation avec les commissaires aux comptes 272
Art. L. 141-11 Pouvoirs d'investigation dans le cadre du contrôle des délégations de service public 275
Art. L. 141-12 Recueil d'informations auprès des différents types d'établissements de santé 277
Section 3 *Formations communes aux juridictions* 279
Art. L. 141-13 Les formations interjuridictions 279

Chapitre 2 **Dispositions relatives aux activités juridictionnelles** . 283
Section 1 *Jugement des comptes* 283
Art. L. 142-1 Communication du rapport d'instruction au représentant du ministère public 283
Art. L. 142-1-1 Attributions respectives du ministère public et du siège dans la décharge et le quitus du comptable 283
Art. L. 142-1-2 Phase contentieuse du contrôle juridictionnel des comptes du comptable 284
Art. L. 142-1-3 Conditions d'application des dispositions législatives déterminant les caractères généraux de la procédure juridictionnelle 313
Section 2 *Question prioritaire de constitutionnalité* 313
Art. LO. 142-2 Question prioritaire de constitutionnalité 313

Chapitre 3 **Dispositions relatives aux procédures applicables en matière non juridictionnelle** 323

Section 1 *Auditions* 323

Art. L. 143-0-1 Auditions des responsables à l'initiative de la Cour des comptes 323

Art. L. 143-0-2 Auditions à la demande des intéressés 324

Section 2 *Communication des observations* 326

Art. L. 143-1 Communication des observations et recommandations de la Cour des comptes 326

Art. L. 143-2 Communication des observations aux organismes faisant appel à la générosité publique ou recevant des dons ouvrant droit à un avantage fiscal 328

Art. L. 143-3 Communication des observations (entreprises publiques et filiales) aux ministres intéressés et aux commissions parlementaires 331

Art. L. 143-4 Transmission des communications de la Cour des comptes aux commissions parlementaires 333

Art. L. 143-5 Responsabilité des réponses rendues publiques aux communications de la Cour des comptes 336

Section 3 *Rapports publics de la Cour des comptes* 336

Art. L. 143-6 Les différents rapports types de rapport public de la Cour des comptes 336

Art. L. 143-7 Caractère commun à la Cour des comptes et aux chambres régionales et territoriales des comptes du rapport public 341

Art. L. 143-8 Publication des rapports publics avec les réponses des personnes concernées 342

Art. L. 143-9 Contenus obligatoires des rapports publics 344

Section 4 *Dispositions relatives aux procédures spécifiques à l'assurance de la qualité des comptes des administrations publiques* 346

Section 5 *Dispositions relatives aux procédures spécifiques à la contribution à l'évaluation des politiques publiques* 346

Livre II

Les chambres régionales et territoriales des comptes

Première partie

Les chambres régionales des comptes

TITRE I

Missions et organisation

Chapitre 1 **Missions** 351

Section 1 *Jugement des comptes* 351

Art. L. 211-1 Jugement des comptes publics locaux 351

Art. L. 211-2 Apurement administratif des comptes publics locaux 352

Section 2 *Contrôle des comptes et de la gestion* 358

Art. L. 211-3 Définition du contrôle des comptes et de la gestion 358

Art. L. 211-4 Contrôle des collectivités territoriales et des établissements publics locaux 366

Art. L. 211-5 Contrôle des organismes dont la compétence a été déléguée aux chambres régionales des comptes 367

Art. L. 211-6 Contrôle des groupements d'intérêt public 369

Art. L. 211-7 Contrôle des personnes morales de droit privé à caractère sanitaire, social ou médico-social 370

Art. L. 211-8 Contrôle des organismes ayant reçu un concours financier 372

Art. L. 211-9 Contrôle des filiales des établissements, sociétés, groupements et organismes 376

Art. L. 211-10 Contrôle des délégataires de service public 377

Section 3 *Contrôle des actes budgétaires* 379

Art. L. 211-11 Contrôle des actes budgétaires des collectivités publiques locales 379

Section 4 *Contrôle de conventions et actes spécifiques* 381
Art. L. 211-12 Contrôle de conventions relatives à des délégations de service public . 381
Art. L. 211-13 Transfert et examen des conventions relatives aux marchés 385
Art. L. 211-14 Contrôle des actes des sociétés d'économie mixte locales 385

Chapitre 2 **Organisation** 389

Section 1 *Ressorts et sièges* 389
Art. L. 212-1 Siège et ressort des chambres 389
Art. L. 212-1-1 Modalités de transfert des procédures 390

Section 2 *Magistrats* 391
Sous-section 1 *Magistrats du siège* 391
Art. L. 212-2 Composition de la chambre régionale 391
Art. L. 212-3 Conditions de nomination des présidents de chambres 392
Art. L. 212-4 Détachement des magistrats de la Cour des comptes 394
Sous-section 2 *Magistrats du ministère public* 395
Art. L. 212-5 Ministère public près les chambres régionales 395
Art. L. 212-6 Délégation dans les fonctions du ministère public 396

Section 3 *Rapporteurs* 396
Art. L. 212-7 Mise à disposition de fonctionnaires dans le corps des magistrats de chambre régionale des comptes 396

Section 4 *Dispositions particulières aux collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution* 397
Sous-section 1 *Chambres régionales des comptes de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique* 397
Art. L. 212-8 Chambres régionales des comptes de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane 397
Sous-section 2 *Chambres régionales des comptes de La Réunion et de Mayotte* 398
Art. L. 212-9 Chambres régionales des comptes de La Réunion et de Mayotte 398
Sous-section 3 *Dispositions communes* 399
Art. L. 212-10 Composition des chambres dans les régions d'outre-mer 399

Art. L. 212-11 Intérim du ministère public dans les régions d'outre-mer 399
Art. L. 212-12 Audiences à l'aide d'un moyen de communication audiovisuelle 400

TITRE II

Dispositions statutaires

Chapitre préliminaire 403
Section 1 *Statut des magistrats des chambres régionales des comptes* .. 403
Art. L. 220-1 Inamovibilité des magistrats 403
Art. L. 220-2 Application du statut général des fonctionnaires 404
Art. L. 220-3 Grades du corps 404
Art. L. 220-4 Serment des magistrats 405
Section 2 *Normes professionnelles et déontologie* 406
Art. L. 220-5 Normes professionnelles 406
Art. L. 220-6 Devoir de neutralité 406
Art. L. 220-7 Prévention des conflits d'intérêts 407
Art. L. 220-8 Déclaration de patrimoine 407
Art. L. 220-9 Sanctions en matière de conflits d'intérêts..... 408
Art. L. 220-10 Devoir d'abstention des magistrats et rapporteurs..... 409
Art. L. 220-11 Déclaration de patrimoine 409
Section 3 *Conseil supérieur des chambres régionales des comptes* 411
Art. L. 220-12 Missions du Conseil supérieur 411
Art. L. 220-13 Composition du Conseil supérieur..... 413
Art. L. 220-14 Élection des membres du Conseil supérieur 414
Art. L. 220-15 Composition du Conseil supérieur statuant sur les tableaux d'avancement..... 415
Chapitre 1 **Nominations** 417
Art. L. 221-1 Nomination des magistrats des chambres 417
Art. L. 221-2 Nomination des présidents de chambre régionale 418
Art. L. 221-2-1 Inscription au tableau d'avancement de président de section 419

Art. L. 221-3 Recrutement des conseillers de chambre régionale 420
Art. L. 221-4 Conditions requises pour les nominations au tour extérieur de conseiller 422
Art. L. 221-7 Inscription sur les listes d'aptitude des conseillers nommés au tour extérieur 422
Art. L. 221-8 Grades pour le recrutement au tour extérieur 424
Art. L. 221-9 Intégration dans le corps des magistrats de chambre régionale des comptes 425
Art. L. 221-10 Détachement de fonctionnaires dans le corps des magistrats de chambre régionale des comptes 426
Art. L. 221-11 Recrutement direct 428

Chapitre 2 Obligations et incompatibilités 431

Art. L. 222-1 Obligation de résidence 431
Art. LO. 222-2 Incompatibilités 431
Art. L. 222-3 Incompatibilités 432
Art. L. 222-4 Incapacités 432
Art. L. 222-5 Incapacité applicable aux comptables 434
Art. L. 222-6 Incapacité applicable aux comptables de fait 435
Art. L. 222-7 Détachement et mise en disponibilité 435

Chapitre 3 Discipline 437

Art. L. 223-1 Pouvoir disciplinaire du Conseil supérieur 437
Art. L. 223-2 Saisine et engagement de la procédure devant le Conseil supérieur .. 438
Art. L. 223-3 Demande de comparution du magistrat devant le Conseil supérieur . 439
Art. L. 223-4 Modalités de la comparution 440
Art. L. 223-5 Décision du Conseil supérieur 441
Art. L. 223-6 Suspension d'un magistrat de chambre régionale 442
Art. L. 223-7 Maintien du traitement en cas de suspension 444
Art. L. 223-8 Fin de la suspension 444
Art. L. 223-9 Suites de la suspension 444
Art. L. 223-10 Retenue sur traitement 445
Art. L. 223-11 Rétablissement du magistrat 445

TITRE III

Compétences et attributions

Chapitre 1 **Compétences juridictionnelles** 447

Section 1 *Jugement des comptes* 447

Art. L. 231-1 Production des comptes par le comptable public 447

Art. L. 231-2 Jugement des comptes produits par les comptables publics 448

Art. L. 231-3 Jugement des comptes rendus par les gestionnaires de fait 449

Art. L. 231-4 Délai de production des comptes par un commis d'office 452

Section 2 *Apurement administratif des comptes* 453

Art. L. 231-5 Procédure de mise en jeu de la responsabilité du comptable public en cas d'apurement administratif 453

Art. L. 231-6 Décharge du comptable public dans le cadre de l'apurement administratif 457

Art. L. 231-7 Droit d'évocation et de réformation des chambres régionales des comptes 458

Section 3 *Condamnation des comptables à l'amende* 461

Art. L. 231-8 Amendes pour retard dans la production des comptes 461

Art. L. 231-9 Amendes pour gestion de fait 465

Art. L. 231-10 Amendes pour retard dans le cadre de l'apurement administratif 466

Chapitre 2 **Contrôle des actes budgétaires** 469

Section 1 *Dispositions communes* 469

Art. L. 232-1 Contrôle des actes budgétaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics 469

Art. L. 232-2 Application des procédures de contrôle des actes budgétaires aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin 542

Section 2 *Dispositions particulières* 544

Art. L. 232-3 Modification des modalités de répartition des contributions financières des communes au budget d'un syndicat 544

Art. L. 232-4 Modalités d'adoption et de modification des budgets des établissements publics locaux d'enseignement et procédures de contrôle des actes budgétaires 545

Art. L. 232-5 Modalités particulières de contrôle des actes budgétaires des établissements publics de santé 554
Art. L. 232-6 Contrôle des actes budgétaires des offices publics de l'habitat 557
Art. L. 232-7 Contrôle des actes budgétaires du Centre national de la fonction publique territoriale 561

Chapitre 3 Ordres de réquisition 563
Art. L. 233-1 Utilisation et contrôle des ordres de réquisition de paiement 563

Chapitre 4 Contrôle de certaines conventions 573

Chapitre 5 Contrôle des actes des sociétés d'économie mixte locales 573

Chapitre 6 Dispositions particulières concernant la collectivité territoriale de Corse 575
Art. L. 236-1 Contrôle des actes budgétaires de la collectivité territoriale de Corse et de ses établissements publics 575
Art. L. 236-2 Contrôle des délibérations d'établissements publics par la chambre régionale des comptes 576

TITRE IV

Procédure

Chapitre 1 Règles générales de procédure 579
Section 1 Principes généraux 579
Art. L. 241-1 Procédure contradictoire et principe de la collégialité devant les chambres régionales des comptes 579
Art. L. 241-2 Secret des investigations de la chambre régionale des comptes 582
Art. L. 241-3 Décret en Conseil d'État concernant les règles de procédure des chambres régionales des comptes 582
Art. L. 241-4 Secret professionnel concernant les travaux de la chambre régionale des comptes 583
Art. L. 241-5 Droit de communication de la chambre régionale des comptes et délit d'obstacle à ses pouvoirs 584

Art. L. 241-6 Le recours à des experts par la chambre régionale des comptes 586
Art. L. 241-7 Auditions à la demande de la chambre régionale des comptes 586
Art. L. 241-8 Participation des avocats aux procédures devant les chambres régionales des comptes 587
Section 2 *Exercice du droit de communication* 589
Art. L. 241-9 Demandes de renseignements aux autorités administratives indépendantes et aux autorités de contrôle et de régulation 589
Art. L. 241-10 Transmission d'informations par le procureur de la République 589
Art. L. 241-11 Agents des services financiers, secret professionnel et droit de communication 590
Art. L. 241-12 Demandes de renseignements aux commissaires aux comptes 591
Chapitre 2 **Dispositions relatives aux activités juridictionnelles** . 593
Art. L. 242-1 Prestation de serment des comptables publics devant la chambre régionale des comptes 593
Art. L. 242-2 Communication du rapport d'instruction au représentant du ministère public 594
Art. L. 242-3 Attributions respectives du ministère public et du siège dans la décharge et le quitus du comptable 594
Art. L. 242-4 Phase contentieuse du contrôle juridictionnel des comptes du comptable 594
Art. L. 242-5 Conditions d'application des dispositions législatives déterminant les caractères généraux de la procédure juridictionnelle 595
Art. L. 242-6 Appel des jugements des chambres régionales des comptes devant la Cour des comptes 596
Art. L. 242-7 Révision des jugements et ordonnances des chambres régionales des comptes 606
Art. L. 242-8 Partie réglementaire concernant les voies de recours 608
Chapitre 3 **Dispositions relatives au contrôle des comptes et de la gestion** 611
Section 1 *Observations provisoires* 611
Art. L. 243-1 Entretien préalable aux observations provisoires de la chambre régionale des comptes 611

Art. L. 243-2 Réponses écrites des responsables locaux avant observations définitives de la chambre régionale des comptes 613
Art. L. 243-3 Auditions avant observations définitives et recommandations 614
Section 2 *Observations définitives* 616
Art. L. 243-4 Communication par la chambre régionale des comptes à l'exécutif du rapport d'observations définitives 616
Art. L. 243-5 Réponses écrites des responsables locaux au rapport d'observations définitives 618
Art. L. 243-6 Communication par l'exécutif à l'assemblée délibérante du rapport d'observations définitives 618
Art. L. 243-7 Communication des observations définitives de la chambre régionale des comptes à la suite d'une vérification sur demande motivée 620
Art. L. 243-8 Communication du rapport d'observations définitives relatif à un établissement public de coopération intercommunale 621
Section 3 *Suivi des observations définitives et des recommandations* 622
Art. L. 243-9 Présentation d'un rapport sur les actions entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes 622
Art. L. 243-10 Demandes en rectification d'observations définitives 623

Chapitre 4 **Contrôle des actes budgétaires et de certaines conventions** 625

Art. L. 244-1 Droits des responsables locaux devant la chambre régionale des comptes en cas de contrôle des actes budgétaires 625
Art. L. 244-2 Avis de la chambre régionale des comptes lors du contrôle d'une convention relative à une délégation de service public 626
Art. L. 244-3 Procédure en cas de contrôle des comptes d'un délégataire de service public 627

Deuxième partie

Les chambres territoriales des comptes

TITRE V

Dispositions applicables à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon

Art. L. 250-1 Collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon et de leurs établissements publics 631

Art. L. 250-2 Communes de Saint-Pierre-et-Miquelon et leurs établissements publics 632

Chapitre 1 Du rapport public de la Cour des comptes 635

Art. L. 251-1 Rapports publics de la Cour des comptes et chambres territoriales des comptes de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon 635

Art. L. 251-2 Rapport public : observations relatives au fonctionnement, à l'activité, aux moyens et aux résultats du contrôle de la chambre territoriale 635

Art. L. 251-3 Rapport public : procédure contradictoire 635

Chapitre 2 Des chambres territoriales des comptes de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon 637

Section 1 Missions 637

Sous-section 1 Jugement des comptes 637

Art. LO. 252-2 Jugement des comptes des comptables publics de la collectivité d'outre-mer et de ses établissements publics 637

Art. L. 252-3 Jugement des comptes des comptables publics des communes, de de leurs établissements publics 637

Art. L. 252-4 Jugement des comptes des comptables de certains groupements d'intérêt public 637

Art. L. 252-4-1 Jugement des comptes des comptables de fait 638

Sous-section 2 *Contrôle des comptes et de la gestion* 638
Art. LO. 252-5 Vérification de la régularité des comptes de la collectivité d'outre-mer et de ses établissements publics par la chambre territoriale des comptes 638
Art. L. 252-6 Contrôle de comptes et examen de la gestion par la chambre territoriale des comptes 638
Art. L. 252-7 Contrôle des communes et de leurs établissements publics 639
Art. LO. 252-8 Examen de la gestion de la collectivité d'outre-mer et de ses établissements publics. Contrôle facultatif auprès des délégataires de service public 639
Art. L. 252-9 Contrôle de certains groupements d'intérêt public 640
Art. L. 252-9-1 Contrôle facultatif de certaines personnes morales de droit privé à caractère sanitaire, social ou médico-social 640
Art. L. 252-9-2 Contrôle facultatif des autres organismes 640
Art. L. 252-9-3 Contrôle facultatif des filiales 641
Art. L. 252-9-4 Compétence de la Cour des comptes dès lors que le contrôle relève de plusieurs chambres régionales ou territoriales des comptes 641
Art. L. 252-9-5 Délégation de compétences par la Cour des comptes à la chambre territoriale des comptes 642
Art. L. 252-9-6 Contrôle facultatif auprès des délégataires de service public 643
Sous-section 3 *Contrôle des actes budgétaires* 643
Art. LO. 252-10 Contrôle des actes budgétaires de la collectivité d'outre-mer et de ses établissements publics 643
Art. L. 252-11 Contrôle des actes budgétaires des communes et de leurs établissements publics 643
Art. L. 252-12 Contrôle des actes budgétaires de certains groupements d'intérêt public 644
Sous-section 4 *Contrôle de conventions et actes spécifiques* 644
Art. L. 252-13 Contrôle facultatif de conventions relatives à des marchés et à des délégations de service public conclues par les communes et leurs établissements publics 644
Art. L. 252-14 Contrôle facultatif de conventions relatives à des marchés et à des délégations de service public conclues par les collectivités d'outre-mer et leurs établissements publics 645

Art. L. 252-15 Contrôle facultatif des délibérations de sociétés d'économie mixte créées par une collectivité d'outre-mer ou par leurs groupements 645
Art. L. 252-16 Contrôle facultatif des actes de sociétés d'économie mixte créées par les communes ou leur groupements 646

Section 2 *Organisation* 646
Art. L. 252-17 Siège. Composition 646
Art. L. 252-18 Magistrats de l'ordre judiciaire 647
Art. L. 252-19 Intérim du ministère public 647
Art. L. 252-20 Dispositions réglementaires 647

Section 3 *Dispositions statutaires* 648
Art. L. 252-21 Élection de représentants au Conseil supérieur des chambres régionales des comptes 648
Art. L. 252-22 Compétences du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes à l'égard de la chambre territoriale des comptes et de ses membres 648
Art. L. 252-23 Dispositions applicables aux membres des chambres territoriales des comptes 648

Chapitre 3 **Compétences et attributions** 651

Section 1 *Compétences juridictionnelles* 651
Sous-section 1 *Jugement des comptes* 651
Art. LO. 253-1 Obligations des comptables des collectivités d'outre-mer et de leurs établissements publics 651
Art. L. 253-2 Obligations du comptable d'une commune ou d'un établissement public communal ou intercommunal 651
Art. L. 253-3 Jugement des comptes des comptables publics 651
Art. L. 253-4 Jugement des comptes des comptables de fait. Prescription de l'action en déclaration de gestion de fait 652
Art. L. 253-5 Obligation du commis d'office 652
Sous-section 2 *Condamnation des comptables à l'amende* 652
Art. L. 253-6 Principe de la condamnation des comptables publics à l'amende 652
Art. L. 253-7 Identification du comptable passible de l'amende 653
Art. L. 253-8 Montant de l'amende 653

Art. L. 253-8-1	Application de l'amende au commis d'office	653
Art. L. 253-8-2	Recouvrement et encaissement de l'amende	654
Art. L. 253-8-3	Amende pour gestion de fait	654
Section 2	*Contrôle des actes budgétaires*	655
Sous-section 1	*Dispositions applicables à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à leurs établissements publics*	655
Art. LO. 253-9	Contrôle des actes budgétaires de la collectivité de Saint-Barthélemy, de ses établissements publics administratifs et de ses établissements publics locaux d'enseignement	655
Art. LO. 253-10	Contrôle des actes budgétaires de la collectivité de Saint-Martin, de ses établissements publics administratifs et de ses établissements publics locaux d'enseignement	655
Art. LO. 253-11	Contrôle des actes budgétaires de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon, de ses établissements publics administratifs et de ses établissements publics locaux d'enseignement	656
Art. LO. 253-12	Droits et pouvoirs de la chambre territoriale des comptes dans le contrôle des actes budgétaires des collectivités d'outre-mer	656
Sous-section 2	*Dispositions applicables aux communes et à leurs établissements publics*	656
Art. L. 253-13	Contrôle des actes budgétaires des communes de Saint-Pierre-et-Miquelon et de ses établissements publics	656
Art. L. 253-14	Recours à des experts et auditions par la chambre territoriale des comptes (Collectivités d'outre-mer)	657
Art. L. 253-15	Droits et pouvoirs de la chambre territoriale des comptes dans le contrôle des actes budgétaires des communes de Saint-Pierre-et-Miquelon	657
Sous-section 3	*Dispositions particulières*	658
Art. L. 253-16	Modification des modalités de répartition des contributions des communes de Saint-Pierre-et-Miquelon au budget d'un syndicat	658
Art. L. 253-17	Contrôle des actes budgétaires des établissements publics locaux d'enseignement relevant d'une commune de Saint-Pierre-et-Miquelon	658
Section 3	*Ordres de réquisition*	658
Art. LO. 253-18	Suspension des actes de paiement par le comptable d'une collectivité d'outre-mer	658

Art. LO. 253-19 Mise en œuvre des ordres de réquisition dans le cadre d'une collectivité d'outre-mer 659
Art. LO. 253-20 Ordre de réquisition relatif aux établissements publics communs à des collectivités locales d'outre-mer 659
Art. L. 253-21 Ordre de réquisition relatif aux communes de Saint-Pierre-et-Miquelon 660

Chapitre 4 Procédure 661

Section 1 Règles générales de procédure 661
Art. LO. 254-1 Droit de communication de la chambre territoriale des comptes à l'égard de la collectivité d'outre-mer, de ses établissements publics et autres organismes 661
Art. LO. 254-2 Droits et pouvoirs des magistrats de la chambre territoriale des comptes à l'égard de la collectivité d'outre-mer 661
Art. LO. 254-3 Amélioration des règles de droit édictées par la collectivité d'outre-mer dans le cadre de ses compétences 662
Art. L. 254-4 Applicabilité des règles générales de procédures propres aux chambres régionales des comptes 662
Art. L. 254-5 Applicabilité des dispositions relatives aux activités juridictionnelles et celle relatives au contrôle des comptes et de la gestion propres aux chambres régionales des comptes 662
Art. L. 254-6 Rapports d'observations définitives communes de Saint-Pierre-et-Miquelon : suites à donner et obligation de transmission 663
Art. L. 254-7 Recours à la visioconférence dans les chambres territoriales des comptes 664

Section 2 Contrôle de certaines conventions 665
Art. L. 254-8 Contrôle facultatif de conventions relatives à des marchés et à des délégations de service public conclues par les communes et leurs établissements publics 665

Chapitre 5 Des comptables des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon 667
Art. L. 255-1 Du comptable de la collectivité d'outre-mer 667
Art. L. 255-2 Prestation de serment des comptables publics 667

TITRE VI

Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie

Chapitre 1 **Du rapport public de la Cour des comptes** 669

Art. L. 261-1 Rapports publics de la Cour des comptes et chambre territoriale des comptes de la Nouvelle Calédonie 669

Art. L. 261-2 Rapport public : observations relatives au fonctionnement, à l'activité, aux moyens et aux résultats du contrôle de la chambre territoriale 670

Art. L. 261-3 Rapport public : procédure contradictoire 670

Chapitre 2 **De la chambre territoriale des comptes de la Nouvelle-Calédonie** 671

Section 1 *Missions* 671

Sous-section 1 *Jugement des comptes* 671

Art. L. 262-3 Jugement des comptes des comptables des communes et de leurs établissements publics 673

Art. L. 262-4 Apurement administratif 673

Sous-section 2 *Contrôle des comptes et de la gestion* 674

Art. LO. 262-5 Vérification de la régularité des comptes de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et de leurs établissements publics par la chambre territoriale des comptes 674

Art. L. 262-6 Contrôle de comptes et examen de la gestion par la chambre territoriale des comptes 675

Art. L. 262-7 Contrôle des communes et de leurs établissements publics 675

Art. L. 262-8 Contrôle facultatif des organismes bénéficiaires d'un concours financier public 676

Art. L. 262-9 Contrôle facultatif des filiales des organismes bénéficiaires d'un concours financier public 676

Art. L. 262-10 Contrôle facultatif de certaines personnes morales de droit privé à caractère sanitaire, social ou médico-social 676

Art. L. 262-11 Compétence de la Cour des comptes dès lors que le contrôle relève de plusieurs chambres régionales ou territoriales des comptes 677

Art. L. 262-11-1 Délégation de compétences par la Cour des comptes à la chambre territoriale des comptes..... 678

Art. L. 262-11-2	Contrôle facultatif auprès des délégataires de service public	678
Sous-section 3	*Contrôle des actes budgétaires*	679
Art. LO. 262-12	Contrôle des actes budgétaires de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et de leurs établissements publics	679
Art. L. 262-13	Contrôle des actes budgétaires des communes et de ses établissements publics	679
Section 2	*Organisation*	680
Sous-section 1	*Organisation de la juridiction*	680
Art. L. 262-14	Sièges/Composition/Organisation/Répartition en sections	680
Sous-section 2	*Magistrats du siège*	680
Art. L. 262-15	Composition	680
Art. L. 262-16	Président	681
Art. L. 262-17	Détachement ou mise à disposition de magistrats de la Cour des comptes	681
Art. L. 262-18	Magistrats de l'ordre judiciaire	681
Sous-section 3	*Magistrats du ministère public*	681
Art. L. 262-19	Représentants du ministère public	681
Art. L. 262-20	Délégation dans les fonctions du ministère public	682
Art. L. 262-21	Intérim du ministère public	683
Section 3	*Dispositions statutaires*	683
Art. L. 262-22	Qualité de magistrat	683
Art. L. 262-23	Inamovibilité	684
Art. L. 262-24	Serment	684
Art. L. 262-25	Dispositions applicables	684
Art. L. 262-26	Normes professionnelles	685
Art. L. 262-27	Élections des représentants	685
Art. L. 262-28	Compétence du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes à l'égard de la chambre territoriale des comptes et de ses membres	685
Section 4	*Compétences et attributions juridictionnelles*	686
Sous-section 1	*Jugement des comptes*	686
Art. LO. 262-31	Obligations des comptables de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et de leurs établissements publics	686

Art. L. 262-32	Obligations des comptables d'une commune ou d'un établissement public communal ou intercommunal	686
Art. L. 262-33	Jugement des comptes des comptables publics. Prescription de l'action en déclaration de gestion de fait	686
Art. L. 262-34	Jugement des comptes des comptables de fait	687
Art. L. 262-35	Obligation du commis d'office	687
Sous-section 2	*Apurement administratif des comptes*	688
Art. L. 262-36	Transmission des décisions d'apurement à la chambre territoriale et mise en débet	688
Art. L. 262-37	Décharge définitive du comptable	688
Art. L. 262-38	Transmission des arrêtés de décharge à la chambre territoriale des comptes et droit d'évocation et de réformation de celle-ci	688
Sous-section 3	*Condamnation des comptables à l'amende*	689
Art. L. 262-39	Condamnation pour retard dans la production des comptes	689
Art. L. 262-39-1	Condamnation pour immixtion dans les fonctions de comptable public	689
Art. L. 262-40	Condamnation dans le cadre de l'apurement administratif	689
Section 5	*Contrôle de conventions et actes spécifiques*	690
Art. LO. 262-40-1	Contrôle des marchés et délégations de service public	690
Art. L. 262-41	Contrôle des actes d'une société d'économie mixte locale	690
Section 6	*Procédure*	691
Sous-section 1	*À l'égard des provinces, du territoire et de leurs établissements publics*	691
Art. LO. 262-42	Communication des documents à la chambre territoriale des comptes	691
Art. LO. 262-43	Droits et pouvoirs des magistrats	692
Art. L. 262-43-1	Transmission de copies de pièce de procédure judiciaire par le procureur de la République	692
Art. LO. 262-43-2	Pouvoir de proposition d'amélioration des règles de droit de la chambre territoriale des comptes	693
Sous-section 2	*À l'égard des autres collectivités et organismes*	693
Art. L. 262-44	Communication des documents, données et traitements à la chambre territoriale des comptes	693
Art. L. 262-45	Droits et pouvoirs des magistrats	694

Sous-section 3 *Dispositions communes* 694
Art. L. 262-46 Collégialité et procédure contradictoire 694
Art. L. 262-47 Secret des investigations 694
Art. L. 262-48 Secret professionnel 695
Art. L. 262-49 Obstacle à l'exercice des pouvoirs des magistrats et rapporteurs 695
Art. L. 262-50 Transmission de copies de pièce de procédure judiciaire par le procureur de la République 695
Art. L. 262-51 Convocation de la chambre territoriale des comptes 696
Art. L. 262-52 Assistance d'experts 696
Art. L. 262-53 Contrôle des conventions de délégation de service public 696
Art. L. 262-54 Assistance ou représentation par un avocat 697
Sous-section 4 *Dispositions relatives aux activités juridictionnelles* 697
Art. L. 262-55 Communication des rapports d'examen des comptes 697
Art. L. 262-56 Absence de charge à l'égard du comptable public 698
Art. L. 262-57 Saisine de la formation de jugement et procédure applicable 698
Art. L. 262-58 Conditions d'application 699
Art. L. 262-59 Appel des jugements de la chambre territoriale des comptes 699
Art. L. 262-60 Révision des jugements de la chambre territoriale des comptes 700
Art. L. 262-61 Dispositions réglementaires relatives à l'appel et à la révision 700
Art. L. 262-62 Dispositions réglementaires relatives à la procédure devant la chambre territoriale des comptes et à la communication de ses observations 700

Section 7 *Dispositions relatives au contrôle des comptes et de la gestion* 701
Sous-section 1 *Observations provisoires* 701
Art. L. 262-63 Entretien (territoire, autres collectivités territoriales, établissements publics et autres organismes relevant de la compétence de la chambre territoriale des comptes) 701
Art. L. 262-64 Entretien (autres organismes) 701
Art. L. 262-65 Réponse écrite aux observations de la chambre territoriale des comptes 702
Art. L. 262-66 Audition des dirigeants des personnes morales contrôlés ou de toute autre personne explicitement mise en cause 702

Sous-section 2 *Observations définitives* 702
Art. L. 262-67 Communication du rapport d'observations définitives 702
Art. L. 262-68 Réponse écrite au rapport d'observations définitives 703
Art. L. 262-69 Communication et publication du rapport d'observations définitives 703
Art. L. 262-70 Communication d'un rapport d'observations définitives dans le cadre d'un contrôle assuré sur demande du haut-commissaire 704
Art. L. 262-71 Communication d'un rapport d'observations définitives concernant un établissement public de coopération intercommunal 704
Sous-section 3 *Suivi des observations définitives et des recommandations* 704
Art. L. 262-72 Actions entreprises à la suite d'un rapport d'observations définitives .. 704
Art. L. 262-73 Demande de rectification d'observations définitive sur la gestion 705

Chapitre 3 **Contrôle des actes budgétaires** 707

Section 1 *Des provinces et du territoire* 707
Art. LO. 263-7 Pouvoirs d'instruction et secret des investigations de la chambre territoriale des comptes 707

Section 2 *Des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux* 708
Art. L. 263-8 Pouvoirs du maire avant adoption du budget communal 708
Art. L. 263-9 Saisine de la chambre territoriale des comptes en cas de défaut d'adoption du budget communal 709
Art. L. 263-10 Défaut d'adoption du budget par une nouvelle commune 710
Art. L. 263-11 Définition de l'équilibre réel du budget communal 710
Art. L. 263-12 Procédure de rééquilibrage d'un budget communal voté en déséquilibre 711
Art. L. 263-13 Budget communal voté en excédent en section de fonctionnement ... 711
Art. L. 263-14 Délai de transmission du budget primitif de la commune et procédure de contrôle budgétaire 712
Art. L. 263-15 Pouvoirs et obligations du conseil municipal en cas de mise en demeure de certaines procédures de contrôle budgétaire 712
Art. L. 263-16 Suspension partielle du budget communal transmis à la chambre territoriale des comptes 713
Art. L. 263-17 Modifications apportées au budget par le conseil municipal au cours d'un exercice budgétaire 713

Art. L. 263-18 Vote du compte administratif 714
Art. L. 263-19 Délai de transmission du compte administratif 714
Art. L. 263-20 Redressement d'un déficit apparu au compte administratif 714
Art. L. 263-21 Dépenses obligatoires et inscription d'office des crédits 715
Art. L. 263-22 Dépenses obligatoires et mandatement d'office 716
Art. L. 263-23 Mandatement d'office des intérêts moratoires 716
Art. L. 263-24 Applications des procédures aux établissements publics communaux et intercommunaux 717
Art. L. 263-25 Présentation orale de ses observations par l'ordonnateur 717
Art. L. 263-26 Pouvoirs d'instruction et secret des investigations de la chambre territoriale des comptes 717
Art. L. 263-27 Transmission par le haut commissaire des conventions relatives aux marchés ou aux délégations de service public 718

Chapitre 4 Des comptables 719

Section 1 Dispositions statutaires 719
Art. L. 264-1 Nomination du comptable de la Nouvelle-Calédonie et des comptables des provinces 719
Art. L. 264-2 Fonctions de comptable de l'État et fonctions de comptable de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces 719
Art. L. 264-3 Prestation de serment des comptables publics 719

Section 2 Obligations et missions 720
Sous-section 1 À l'égard des provinces, du territoire et de leurs établissements publics 720
Art. LO. 264-4 Suspension de paiement par le comptable public de la Nouvelle-Calédonie ou d'une province 720
Art. LO. 264-5 Réquisition du comptable public de la Nouvelle-Calédonie ou d'une province 720
Sous-section 2 À l'égard des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux 721
Art. L. 264-6 Suspension de paiement par le comptable public d'une commune ou d'un établissement public communal ou intercommunal 721
Art. L. 264-7 Réquisition du comptable public d'une commune ou d'un établissement public communal ou intercommunal 721

TITRE VII

Dispositions applicables en Polynésie française

Chapitre 1 **Du rapport public de la Cour des comptes** 723

Art. L. 271-1 Rapports publics de la Cour des comptes et chambre territoriale des comptes de Polynésie française 723

Art. L. 271-2 Rapport public : observations relatives au fonctionnement, à l'activité, aux moyens et aux résultats du contrôle de la chambre territoriale 724

Art. L. 271-3 Rapport public : procédure contradictoire 724

Chapitre 2 **De la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française** 725

Section 1 *Missions* 725

Sous-section 1 *Jugement des comptes* 725

Art. LO. 272-2 Jugement des comptes des comptables publics de la Polynésie française et de ses établissements publics 725

Art. L. 272-3 Jugement des comptes des comptables publics des communes et de leurs établissements publics 725

Sous-section 2 *Contrôle des comptes et de la gestion* 726

Art. L. 272-3-1 Contrôle de comptes et examen de la gestion par la chambre territoriale des comptes 726

Art. LO. 272-4 Vérification de la régularité des comptes de la Polynésie française et de ses établissements publics 727

Art. L. 272-5 Contrôle des communes et de leurs établissements publics 727

Art. L. 272-6 Contrôle facultatif des organismes bénéficiaires de concours financiers publics 727

Art. L. 272-7 Contrôle facultatif des filiales 728

Art. L. 272-8 Contrôle facultatif de certaines personnes morales de droit privé à caractère sanitaire, social ou médico-social 728

Art. L. 272-9 Compétence de la Cour des comptes dès lors que le contrôle relève de plusieurs chambres régionales ou territoriales des comptes 729

Art. L. 272-11 Délégation de compétences par la Cour des comptes à la chambre territoriale des comptes 730

Art. LO. 272-12	Examen de la gestion de la Polynésie française et de ses établissements publics. Contrôle facultatif auprès des délégataires de service public	730
Art. L. 272-13	Contrôle facultatif auprès des délégataires de service public	732
Sous-section 3	*Contrôle des actes budgétaires*	732
Art. LO. 272-14	Contrôle des actes budgétaires de la Polynésie française	732
Art. LO. 272-15	Contrôle des actes budgétaires des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics	733
Section 2	*Organisation*	733
Sous-section 1	*Organisation de la juridiction*	733
Art. L. 272-16	Modalités d'organisation et de fonctionnement	733
Sous-section 2	*Magistrats du siège*	734
Art. L. 272-17	Composition	734
Art. L. 272-18	Président	735
Art. L. 272-19	Détachement ou mise à disposition de magistrats de la Cour des comptes	735
Art. L. 272-20	Magistrats de l'ordre judiciaire	735
Sous-section 3	*Magistrats du ministère public*	736
Art. L. 272-21	Représentants du ministère public	736
Art. L. 272-22	Délégation dans les fonctions du ministère public	736
Art. L. 272-23	Intérim du ministère public	736
Section 3	*Dispositions statutaires*	737
Art. L. 272-24	Institution d'une chambre territoriale des comptes	737
Art. L. 272-25	Inamovibilité	738
Art. L. 272-26	Réquisition pour d'autres services publics	738
Art. L. 272-27	Serment	738
Art. L. 272-28	Dispositions applicables	739
Art. L. 272-29	Normes professionnelles	739
Art. L. 272-30	Élection des représentants	739
Art. L. 272-31	Compétence du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes à l'égard de la chambre territoriale des comptes et de ses membres	740

Section 4 *Compétences et attributions juridictionnelles* 740
Sous-section 1 *Jugement des comptes* 740
Art. LO. 272-32 Obligations des comptables de la Polynésie française et de ses établissements publics 740
Art. L. 272-33 Obligations des comptables d'une commune ou d'un établissement public communal ou intercommunal 740
Art. L. 272-34 Jugement des comptes des comptables publics 741
Art. L. 272-35 Jugement des comptes des comptables de fait 741
Art. L. 272-36 Obligation du commis d'office 742
Sous-section 2 *Condamnation des comptables à l'amende* 743
Art. L. 272-37 Condamnation pour retard dans la production des comptes 743
Art. L. 272-38 Condamnation pour immixtion dans les fonctions de comptable public 743
Section 5 *Contrôle de conventions et actes spécifiques* 744
Art. LO. 272-38-1 Contrôle des marchés et délégations de service public 744
Art. L. 272-38-2 Transmission par le haut commissaire des conventions relatives aux marchés ou aux délégations de service public 744
Art. L. 272-39 Contrôle des actes d'une société d'économie mixte locale 745
Section 6 *Procédure* 746
Sous-section 1 *À l'égard de la Polynésie française* 746
Art. LO. 272-40 Communication des documents à la chambre territoriale des comptes . 746
Art. LO. 272-41 Droits et pouvoirs des magistrats 746
Art. LO. 272-41-2 Pouvoir de proposition d'amélioration des règles de droit de la chambre territoriale des comptes 747
Sous-section 2 *À l'égard des autres collectivités et organismes* 747
Art. L. 272-42 Communication des documents, données et traitements à la chambre territoriale des comptes 747
Art. L. 272-43 Droits et pouvoirs des magistrats 748
Sous-section 3 *Dispositions communes* 748
Art. L. 272-44 Convocation de la chambre territoriale des comptes 748
Art. L. 272-45 Collégialité et procédure contradictoire 748
Art. L. 272-46 Secret des investigations 749

Art. L. 272-47	Secret professionnel	749
Art. L. 272-48	Obstacle à l'exercice des pouvoirs des magistrats et rapporteurs	749
Art. L. 272-49	Transmission de copie de pièce de procédure judiciaire par le procureur de la République	750
Art. L. 272-50	Assistance d'experts	750
Art. L. 272-51	Contrôle des conventions de délégation de service public	750
Art. L. 272-52	Assistance ou représentation par un avocat	751
Sous-section 4	*Dispositions relatives aux activités juridictionnelles*	751
Art. L. 272-53	Communication des rapports d'examen des comptes	751
Art. L. 272-54	Absence de charge à l'égard du comptable public	752
Art. L. 272-55	Saisine de la formation de jugement et procédure applicable	752
Art. L. 272-56	Conditions d'application	753
Art. L. 272-57	Appel des jugements de la chambre territoriale des comptes	753
Art. L. 272-58	Révision des jugements de la chambre territoriale des comptes	754
Art. L. 272-59	Dispositions réglementaires relatives à l'appel et à la révision	754
Art. L. 272-60	Dispositions réglementaires relatives à la procédure devant la chambre territoriale des comptes et à la communication de ses observations	754
Section 7	*Dispositions relatives au contrôle des comptes et de la gestion*	755
Sous-section 1	*Observations provisoires*	755
Art. L. 272-61	Entretien (territoire, autres collectivités territoriales, établissements publics, autres organismes relevant de la compétence de la chambre territoriale des comptes)	755
Art. L. 272-62	Entretien (autres organismes)	755
Art. L. 272-63	Réponse écrite aux observations de la chambre territoriale des comptes	755
Art. L. 272-64	Audition des dirigeants des personnes morales contrôlés ou de toute autre personne explicitement mise en cause	756
Sous-section 2	*Observations définitives*	756
Art. L. 272-65	Communication du rapport d'observations définitives	756
Art. L. 272-66	Réponse écrite au rapport d'observations définitives	757
Art. L. 272-67	Communication et publication du rapport d'observations définitives	757

Art. L. 272-68	Communication d'un rapport d'observations définitives concernant un établissement public de coopération intercommunal	758
Sous-section 3	*Suivi des observations définitives et des recommandations*	758
Art. L. 272-69	Actions entreprises à la suite d'un rapport d'observations définitives	758
Art. L. 272-70	Demande de rectification d'observations définitive sur la gestion	758
Chapitre 3	**Contrôle des actes budgétaires du territoire, des communes et des établissements publics**	761
Section 1	*Contrôle des actes budgétaires et de l'exécution du budget de la Polynésie française*	761
Art. LO. 273-4	Pouvoirs d'instruction et secret des investigations de la chambre territoriale des comptes (Polynésie française)	761
Section 2	*Contrôle des actes budgétaires et de l'exécution du budget des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics*	762
Art. L. 273-5	Condition d'application du contrôle des actes budgétaires (communes, leurs groupements et leurs établissements publics)	762
Art. L. 273-6	Pouvoirs d'instruction de la chambre territoriale des comptes	763
Art. L. 273-7	Entrée en vigueur pour les communes, leurs groupements et leurs établissements publics	763
Chapitre 4	**Des comptables**	765
Section 1	*Dispositions statutaires*	765
Art. L. 274-1	Nomination du comptable de la Polynésie française	765
Art. L. 274-2	Fonctions de comptable de l'État et fonctions de comptable de la Polynésie française	765
Art. L. 274-3	Prestation de serment des comptables publics	766
Section 2	*Obligations et missions du comptable de la Polynésie française*	766
Art. LO. 274-4	Suspension de paiement par le comptable public de la Polynésie française	766
Art. LO. 274-5	Réquisition du comptable public de la Polynésie française	766

Livre III

Les institutions associées à la Cour des comptes

TITRE I

La Cour de discipline budgétaire et financière

Chapitre 1 Organisation 771

Art. L. 311-1 Cour de discipline budgétaire et financière 771

Art. L. 311-2 Composition de la Cour de discipline budgétaire et financière 774

Art. L. 311-3 Nomination des membres 778

Art. L. 311-4 Ministère public 779

Art. L. 311-5 Rapporteurs 779

Art. L. 311-7 Secrétariat 779

Chapitre 2 Personnes justiciables de la Cour 781

Art. L. 312-1 Personnes justiciables de la Cour de discipline budgétaire 781

Art. L. 312-2 Personnes justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière 789

Chapitre 3 Infractions et sanctions 791

Art. L. 313-1 Non-respect des règles du contrôle financier 791

Art. L. 313-2 Imputation irrégulière d'une dépense tendant à dissimuler un dépassement de crédit 792

Art. L. 313-3 Engagement d'une dépense par une personne non habilitée 793

Art. L. 313-4 Infractions aux règles d'exécution des recettes et des dépenses et de gestion de biens 794

Art. L. 313-5 Omission de déclarations fiscales 800

Art. L. 313-6 Avantage injustifié procuré à autrui 800

Art. L. 313-7 Inexécution des décisions de justice 802

Art. L. 313-7-1 Agissements ayant causé un préjudice grave à une entreprise publique 805

Art. L. 313-8 Montant de l'amende 806

Art. L. 313-9 Exonération des sanctions. Ordre écrit 807

Art. L. 313-10 Exonération des sanctions pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales 807
Art. L. 313-11 Cumul des sanctions 807
Art. L. 313-12 Inexécution des décisions de justice 808
Art. L. 313-13 Montant de l'amende 808
Art. L. 313-14 Caractères de l'amende 808
Art. L. 313-15 Publication des arrêts 812

Chapitre 4 Procédure devant la Cour 813

Art. L. 314-1 Personnes ayant qualité pour saisir la Cour de discipline budgétaire et financière 813
Art. L. 314-1-1 Saisine de la Cour par le ministère public 815
Art. L. 314-2 Prescription 815
Art. L. 314-3 Impartialité du rapporteur ou de membre de la formation de jugement 817
Art. L. 314-4 Réquisitoire 818
Art. L. 314-5 Instruction 819
Art. L. 314-6 Décision de renvoi 821
Art. L. 314-8 Procédure en cas de renvoi 821
Art. L. 314-9 Audience de jugement 822
Art. L. 314-10 Audition de témoins 822
Art. L. 314-11 Réponse aux communications ou convocations 823
Art. L. 314-12 Déroulement de l'audience 823
Art. L. 314-13 Règles de majorité 824
Art. L. 314-14 Instruction et jugement communs 825
Art. L. 314-15 Compatibilité des poursuites avec les sanctions pénales et disciplinaires 825

Chapitre 5 Voies de recours 829

Art. L. 315-1 Formule exécutoire 829
Art. L. 315-2 Recours en cassation 829
Art. L. 315-3 Recours en révision 830

Chapitre 6 Rapport public 831

Art. L. 316-1 Rapport de la Cour de discipline budgétaire et financière 831

TITRE II

Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics

Ce titre ne comporte pas de dispositions législatives.

TITRE III

Le Conseil des prélèvements obligatoires

Chapitre unique Missions 833

Art. L. 331-1 Missions 833
Art. L. 331-2 Rapport annuel 840
Art. L. 331-3 Demandes d'études 841
Art. L. 331-4 Présidence 844
Art. L. 331-5 Composition 845
Art. L. 331-6 Durée du mandat des membres 847
Art. L. 331-7 Secrétariat 848
Art. L. 331-8 Compétences extérieures 849
Art. L. 331-9 Information du Conseil 850
Art. L. 331-10 Pouvoir d'investigation 850
Art. L. 331-11 Droit de communication et délit d'obstacle 851
Art. L. 331-12 Indépendance et secret professionnel 852
Art. L. 331-13 Rémunération 853
Art. L. 331-14 Le Conseil des prélèvements obligatoires 853

II

Dispositions réglementaires

Livre I

La Cour des comptes

TITRE I

Missions et organisation

Chapitre 1 **Missions** 859

Art. R. 111-1 Catégories d'organismes publics nationaux susceptibles de délégation de compétences 859

Art. R. 111-2 Juridiction compétente en matière de gestion de fait 860

Art. R. 111-3 Détermination de la juridiction compétente pour le contrôle d'une personne morale relevant de la compétence de plusieurs juridictions financières 861

Chapitre 2 **Organisation** 863

Art. R.*112-1 Rattachement administratif au Premier ministre 863

Section 1 *Magistrats* 863

Sous-section 1 *Premier président* 863

Art. R. 112-2 Pouvoirs du premier président 863

Art. R. 112-3 Conférence des présidents 865

Art. R. 112-4 Attributions du premier président en matière de gestion de la Cour des comptes..... 866

Art. R. 112-5 Suppléance du premier président 866

Art. R.* 112-6 Le secrétariat général de la Cour des comptes 867

Art. R. 112-7 Rôle du secrétariat général de la Cour des comptes 867

Art. R.* 112-7-1 Chargés de mission 868

Sous-section 2 *Procureur général* 868
Art. R. 112-8 Attributions générales du procureur général 868
Art. R. 112-9 Les pouvoirs d'initiative du procureur général 869
Art. R.112-10 Les conclusions du procureur général sur les rapports 869
Art. R. 112-11 Les fonctions consultatives du procureur général 870
Art. R. 112-12 La fonction de communication et d'échange d'informations du procureur général 871
Art. R. 112-13 La fonction d'animation des procureurs financiers par le procureur général 871
Art. R. 112-14 L'organisation du parquet général – les avocats généraux 872
Art. R. 112-14-1 L'organisation du parquet général – les substituts généraux 872
Art. R. 112-14-2 Suppléance du procureur général 872

Section 2 *Conseillers maîtres et référendaires en service extraordinaire* 873
Art. R. 112-15 Le serment des conseillers maîtres et référendaires en service extraordinaire 873

Section 3 *Rapporteurs extérieurs* 873
Art. R. 112-16 Les rapporteurs extérieurs à temps plein ou à temps partiel 873
Art. R. 112-17 Prérogatives des rapporteurs extérieurs 874
Art. R. 112-18 Le serment des rapporteurs extérieurs 874

Section 4 *Agents contractuels concourant à l'exercice de certification* 874
Art. R. 112-19 Les agents contractuels concourant aux travaux de certification des comptes 874
Art. R. 112-20 Le serment des agents contractuels 875

Section 5 *Vérificateurs des juridictions financières* 875
Art. R. 112-21 Les vérificateurs des juridictions financières 875
Art. R. 112-22 Le serment des vérificateurs 876

Section 6 *Organisation des chambres de la Cour des comptes* 876
Art. R. 112-23 Constitution et attributions des chambres de la Cour des comptes 876
Art. R. 112-24 Les sections au sein des chambres et les présidents de section 877

Art. R. 112-25 Rôle du président de chambre (répartition des travaux) 878
Art. R. 112-26 Rôle du président de chambre (présidence et détermination de la compétence des formations de délibéré au sein de la chambre) 879

Section 7 *Greffes* 879
Art. R. 112-27 Le greffe de chambre 879
Art. R. 112-28 Le greffier de chambre (nomination et rôle) 879
Art. R. 112-29 Le greffier des formations interchambres ou interjuridictions 880
Art. R. 112-30 Le greffier des chambres réunies 880
Art. R. 112-31 Le greffe de la chambre du conseil 880
Art. R. 112-32 Le serment des greffiers 880
Art. R. 112-33 Les auxiliaires de greffe 881

Section 8 *Formations délibérantes* 881
Art. R. 112-34 Les diverses formations de la Cour 881
Sous-section 1 *Audiences solennelles* 881
Art. R. 112-35 Les audiences solennelles 881
Sous-section 2 *Chambre du conseil* 882
Art. R. 112-36 La chambre du conseil : ses deux formations 882
Art. R. 112-37 La chambre du conseil en formation plénière 883
Art. R. 112-38 La chambre du conseil en formation ordinaire 883
Art. R. 112-39 Les règles de fonctionnement de la chambre du conseil 884
Art. R. 112-40 Élections par la chambre du conseil 885
Sous-section 3 *Chambres réunies* 885
Art. R. 112-41 Les chambres réunies : leurs deux formations 885
Art. R. 112-42 Les chambres réunies en formation plénière 886
Art. R. 112-43 Les chambres réunies en formation restreinte 886
Art. R. 112-44 Les règles de fonctionnement des chambres réunies 887
Sous-section 4 *Chambres de la Cour* 888
Art. R. 112-45 Les chambres de la Cour en formation délibérante 888
Art. R. 112-46 Suppléance du président de chambre 888
Art. R. 112-47 Règles de quorum 888

Sous-section 5 *Formations interchambres et formations communes aux juridictions* 889
Art. R. 112-48 Les formations interchambres 889
Art. R. 112-49 Constitution des formations interjuridictions 890
Art. R. 112-50 Règles de quorum au sein des formations interchambres ou interjuridictions 891

Section 9 *Comité du rapport public et des programmes* 891
Art. R. 112-51 Le comité du rapport public et des programmes 891

Section 10 *Comité de liaison entre la Cour des comptes et les chambres régionales des comptes* 892
Art. R. 112-52 Le comité de liaison entre la Cour et les chambres régionales et territoriales des comptes 892

Section 11 *Magistrats honoraires* 893

TITRE II

Dispositions statutaires

Chapitre préliminaire Dispositions générales 895

Section 1 *Déontologie* 895
Art. R. 120-1 Contenu de la déclaration d'intérêts 895
Art. R. 120-2 Remise de la déclaration d'intérêts 897
Art. R. 120-3 Confidentialité de la déclaration d'intérêts 897
Art. R. 120-4 Conservation de la déclaration d'intérêts 898

Section 2 *Conseil supérieur de la Cour des comptes* 898
Art. R. 120-5 Membres du Conseil supérieur de la Cour des comptes 898
Art. R. 120-6 Collège électoral 899
Art. R. 120-7 Suppléance 899

Chapitre 1 Nominations 901

Art. R.*121-1 Classement indiciaire des auditeurs 901
Art. R.*121-2 Reclassement des auditeurs 901

Chapitre 2 **Avancements** 903

Art. R.*122-1 Postes prévus pour l'accès au grade de conseiller référendaire 903

Art. R.*122-2 Candidatures au tour extérieur au grade de conseiller référendaire ... 903

Art. R.*122-3 Commission d'aptitude à l'accès au grade de conseiller référendaire par le tour extérieur 903

Art. R.*122-4 Examen des candidatures par la commission d'aptitude 904

Art. R.*122-5 Intégration au grade de conseiller référendaire des magistrats de chambre régionale nommés présidents ou vice-président d'une chambre régionale ou territoriale des comptes 904

Art. R.*122-6 Intégration au grade de conseiller maître ou référendaire des magistrats de chambre régionale nommés au tour extérieur 905

Art. R.*122-7 Échelonnement indiciaire des magistrats 905

Art. R. 122-8 Nomination de conseillers maîtres au dix-huitième tour 906

Chapitre 3 **Mobilité** 907

Art. R.*123-1 Mobilité statutaire des magistrats de la Cour des comptes 907

Art. R.*123-2 Mesures individuelles de mobilité 907

Chapitre 4 **Détachement** 909

Art. R. 124-1 Détachement dans le corps des magistrats de la Cour des comptes (durée, conditions) 909

Chapitre 5 **Rapporteurs extérieurs** 911

Art. R. 125-1 Détachement en qualité de rapporteur extérieur 911

Art. R. 125-2 Emploi de rapporteur extérieur – échelonnement indiciaire 911

Art. R. 125-3 Classement dans l'emploi de rapporteur extérieur 912

Chapitre 6 **Conseillers maîtres et référendaires en service extraordinaire** 913

Art. R. 126-1 Détachement sur emploi de conseillers maîtres et conseillers référendaires en service extraordinaire 913

Art. R. 126-2 Conseillers maîtres ou référendaires en service extraordinaire – échelonnement indiciaire 913

Art. R. 126-3 Conseillers maîtres ou référendaires en service extraordinaire – reclassement 914
Art. R. 126-4 Conseillers maîtres ou référendaires en service extraordinaire recrutés en tant qu'agents contractuels 914

Chapitre 7 Discipline 915

Art. R. 127-1 Rapport disciplinaire 915
Art. R. 127-2 Convocation du magistrat 915
Art. R. 127-3 Examen de l'affaire par le conseil supérieur 915
Art. R. 127-4 Proposition de sanction 916
Art. R. 127-5 Suspension de la procédure disciplinaire en cas de poursuites pénales 916
Art. R. 127-6 Frais de séjour et de déplacement des témoins 917
Art. R. 127-7 Amnistie des sanctions 917
Art. R. 127-8 Non-application des textes sur la discipline des fonctionnaires de l'État 918
Art. R. 127-9 Secrétariat du conseil supérieur de la Cour des comptes statuant en matière disciplinaire 918

TITRE III

Compétences et attributions

Chapitre 1 Compétences juridictionnelles 919

Art. R. 131-1 Compétence juridictionnelle de la Cour des comptes 919

Section 1 Jugement des comptes 948

Sous-section 1 Dispositions générales 948
Art. R. 131-2 Production des comptes à la Cour des comptes 948
Sous-section 2 Dispositions concernant les receveurs des administrations financières 950
Art. D. 131-3 États produits par les receveurs des administrations financières 950
Art. D. 131-4 Forme des décisions de la Cour des comptes sur les états des receveurs des administrations financières 952

Art. D. 131-5 Notification des arrêts de la Cour des comptes relatifs aux receveurs des administrations financières 953

Section 2 *Contrôle de la Caisse des dépôts et consignations* 954

Art. R. 131-6 Jugement des comptes publics de la Caisse des dépôts et consignations 954

Art. R. 131-7 Portée de la responsabilité du caissier général et des préposés de la Caisse des dépôts et consignations 956

Art. R. 131-8 Limites de la responsabilité du caissier général 956

Art. R. 131-9 Production des comptes du caissier général 956

Art. R. 131-10 Quitus du caissier général 957

Art. R. 131-11 Compte des opérations en valeurs 957

Art. R. 131-12 Préposés de la Caisse des dépôts et consignations 957

Art. R. 131-13 Production des pièces afférentes aux opérations des préposés 958

Art. R. 131-14 Quitus des préposés 958

Art. R. 131-15 Comptes produits par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations 958

Art. R. 131-16 Vérifications sur pièces et sur place 959

Art. R. 131-17 Communications administratives faisant suite à l'examen de la gestion et des comptes de la Caisse des dépôts et consignations 959

Section 3 *Apurement administratif des comptes* 960

Art. D. 131-18 Compétence des comptables supérieurs pour l'apurement administratif 960

Art. D. 131-19 Apurement administratif des comptes des établissements et organismes culturels et d'enseignement à l'étranger 962

Art. D. 131-20 Procédure d'apurement administratif 962

Art. D. 131-21 Notification des arrêtés d'apurement administratif des comptes 963

Art. D. 131-22 Notification des arrêtés d'apurement administratif au représentant de l'État 964

Art. D. 131-23 Exercice des recours en réformation et en révision des décisions d'apurement administratif 964

Art. D. 131-24 Présentation et contenu des recours en réformation et en révision des décisions d'apurement administratif 965

Section 4 *Condamnation des comptables à l'amende* 965
Art. D. 131-25 Taux maximum de l'amende pour retard dans la production des comptes pouvant être infligée aux comptables principaux de l'État 965
Art. D. 131-26 Taux maximum de l'amende pour retard dans la production des comptes pouvant être infligée aux autres comptables publics justiciables de la Cour des comptes 967
Art. D. 131-27 Taux maximum de l'amende pour retard dans la production des comptes pouvant être infligée aux comptables relevant de l'apurement administratif 967

Section 5 *Jugement des appels* 968
Art. R. 131-28 Compétence en matière d'appel 968

Chapitre 2 **Relations avec le Parlement**..... 977

Chapitre 3 **Contrôle des entreprises publiques et d'organismes bénéficiant de concours financiers publics** 977

Art. R. 133-1 Nature des contrôles mis en œuvre 977

Chapitre 4 **Contrôle de la sécurité sociale** 981

Section 1 *Organismes bénéficiant d'un concours financier* 981
Art. R. 134-1 Contrôle des organismes bénéficiant d'un concours financier octroyé par les organismes de sécurité sociale 981

Section 2 *Coordination des contrôles avec les administrations* 982
Art. R. 134-2 Obligations des ministres de tutelle 982
Art. R. 134-3 Aide apportée par des fonctionnaires appartenant aux administrations de tutelle ou aux corps de contrôle 983
Art. R. 134-4 Comité de pilotage 984
Art. R. 134-5 Modalités de fonctionnement du comité de pilotage 985
Art. D. 134-6 Procédure contradictoire 986

Section 3 *Suite des contrôles* 987
Art. R. 134-7 Communication des observations et suites à donner 987
Art. R. 134-8 Responsabilité de l'agent comptable d'un organisme de sécurité sociale 987

Titre IV

Procédure

Chapitre 1 **Règles générales de procédure** 991

Section 1 *Principes généraux* 991

Art. R. 141-1 Attribution aux rapporteurs des travaux inscrits au programme de la Cour des comptes 991

Art. R. 141-2 Investigations des rapporteurs 991

Art. R. 141-3 Suites pénales et disciplinaires 992

Section 2 *Exercice du droit de communication* 994

Art. R. 141-4 Étendue des pouvoirs d'investigation des rapporteurs (données) 994

Art. R. 141-5 Étendue des pouvoirs d'investigation des rapporteurs (aspects immobiliers et matériels) 995

Art. R. 141-6 Communication des rapports des institutions et corps de contrôle 995

Section 3 *Dématérialisation des échanges* 996

Art. R. 141-7 Échange de données par la voie dématérialisée 996

Art. R. 141-8 Échanges par la voie « papier » 997

Art. R. 141-9 Copie de pièces 997

Chapitre 2 **Dispositions relatives aux activités juridictionnelles** . 999

Section 1 *Dispositions relatives au jugement des comptes des comptables patents* 999

Sous-section 1 *Dispositions applicables à la phase non contentieuse* 999

Art. R. 142-1 Notification du contrôle à fin d'examen juridictionnel des comptes des comptables publics 999

Art. D. 142-2 Notification du contrôle à fin d'examen juridictionnel des états des receveurs des administrations financières 1001

Art. R. 142-3 Procédure applicable pour la phase non contentieuse du contrôle juridictionnel des comptes des comptables publics : instruction 1002

Art. R. 142-4 Procédure applicable pour la phase non contentieuse du contrôle juridictionnel des comptes des comptables publics : décharge et quitus 1003

Sous-section 2 *Dispositions applicables à la phase contentieuse* 1004
Art. R. 142-5 Démarrage de la phase contentieuse du contrôle juridictionnel : notification du réquisitoire 1004
Art. R. 142-6 Conduite de l'instruction contentieuse 1005
Art. R. 142-7 Dépôt du rapport et clôture de l'instruction contentieuse 1007
Art. R. 142-8 Programmation de l'audience publique 1007
Art. R. 142-9 Préparation de l'audience publique 1008
Art. R. 142-10 Déroulement de l'audience publique 1009
Art. R. 142-11 Possibilité de solliciter l'avis d'une tierce personne 1011
Art. R. 142-12 Police de l'audience publique 1011
Art. R. 142-13 Délibérée de l'arrêt après l'audience publique 1012
Art. R. 142-14 Forme et substance de l'arrêt de la cour 1013
Art. R. 142-15 Notification des arrêts de la cour 1015
Art. R. 142-16 Correction d'une erreur ou omission matérielle affectant une décision juridictionnelle 1016

Section 2 *Dispositions relatives au jugement des gestions de fait* 1017
Art. R. 142-17 Application de la procédure contentieuse au jugement des comptes des gestionnaires de fait 1017
Art. R. 142-18 Intervention du ministère public dans le jugement des comptes et le prononcé éventuel d'une amende à l'encontre des comptables de fait 1017

Section 3 *Voies de recours et révisions* 1019
Art. R. 142-19 Révision des décisions juridictionnelles de la Cour des comptes 1019
Art. R. 142-20 Pourvoi en cassation 1021

Section 4 *Notification des arrêts et des ordonnances* 1029
Art. D. 142-21 Publicité et communication des décisions juridictionnelles de la Cour des comptes 1029
Art. D. 142-22 Notification des décisions juridictionnelles de la Cour des comptes . 1030
Art. D. 142-23 Notification des décisions juridictionnelles de la cour aux représentants légaux ou aux héritiers des comptables 1032
Art. D. 142-24 Obligations des comptables, de leurs représentants légaux ou de leurs héritiers 1032

Art. D. 142-25 Notification par défaut des décisions juridictionnelles de la cour 1032
Art. D. 142-26 Notification des arrêts concernant des comptables de fait 1033

Section 5 *Dispositions diverses* 1034
Art. D. 142-27 Communication des pièces détenues par la Cour des comptes 1034

Chapitre 3 **Dispositions relatives aux procédures applicables en matière non juridictionnelle** 1037

Section 1 *Ouverture du contrôle* 1037
Art. R. 143-1 Notification de l'engagement d'un contrôle 1037
Art. R. 143-2 Avis préalable du procureur général 1037
Art. R. 143-2-1 Désignation d'un contre-rapporteur au début du contrôle 1038

Section 2 *Délibérations* 1038
Art. R. 143-3 Le rapport d'instruction du rapporteur 1038
Art. R. 143-4 Communication du rapport d'instruction au procureur général 1039
Art. R. 143-5 Examen du rapport d'instruction par la formation délibérante 1039
Art. R. 143-6 Invitation de consultants par la formation délibérante 1040
Art. R. 143-7 Envoi d'un rapport d'observations provisoires 1041

Section 3 *Auditions* 1042
Art. R. 143-8 Convocation des personnes que la Cour a décidé d'entendre 1042
Art. R. 143-9 Exercice du droit à être entendues des personnes en ayant fait la demande 1042
Art. R. 143-10 Déroulement des auditions 1043

Section 4 *Communication des observations* 1043
Sous-section 1 *Dispositions générales* 1043
Art. R. 143-11 Énumération des différentes catégories de communications administratives de la Cour 1043
Art. R. 143-12 Communication du procureur général 1045
Art. R. 143-13 Conditions de publicité des communications 1045
Art. R. 143-14 Autres destinataires des communications 1046

Sous-section 2 *Dispositions particulières* 1046
Art. R. 143-15 Élaboration des rapports publics et autres rapports soumis à la chambre du conseil 1046
Art. R. 143-16 Remise du rapport public annuel 1047
Art. R. 143-17 Destination des référés et réponses à ceux-ci 1047
Art. R. 143-18 Publication des observations formulées à l'occasion d'un organisme faisant appel à la générosité publique ou recevant des dons faisant l'objet d'un avantage fiscal 1048

Section 5 *Dispositions relatives aux procédures spécifiques à l'assurance de la qualité des comptes des administrations publiques* 1052
Art. R. 143-19 Communication des résultats provisoires avant délibéré 1052
Art. R. 143-20 Communication des résultats provisoires après délibéré 1053
Art. R. 143-21 Délibéré sur le projet de rapport et procédure contradictoire – première phase 1053
Art. R. 143-22 Procédure contradictoire – deuxième phase 1054
Art. R. 143-23 Échange de documents et d'informations avec les commissaires aux comptes (certification des comptes de la sécurité sociale) 1055

Section 6 *Dispositions relatives aux procédures spécifiques à l'évaluation des politiques publiques* 1056
Art. R. 143-24 Association de personnalités extérieures à la formation délibérante .. 1056

Section 7 *Dispositions spécifiques au contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des établissements de santé de droit privé* 1057
Art. R. 143-25 Étendue du contrôle des personnes morales de droit privé à caractère sanitaire, social ou médico-social 1057
Art. R. 143-26 Limitation du contrôle des personnes morales de droit privé à caractère sanitaire, social ou médico-social 1057

Section 8 *Règles particulières concernant les contrôles prévus aux articles L. 111-9 et L. 111-10* 1058
Art. R. 143-27 Seuil à partir duquel les organismes recevant des dons ouvrant droit à un avantage fiscal peuvent faire l'objet d'un contrôle 1058

Art. R. 143-28 Pouvoirs d'investigation des rapporteurs 1058
Art. R. 143-29 Déclaration de non-conformité 1061
Art. R. 143-30 Avis de suspension des avantages fiscaux attachés aux dons 1062

Livre II

Les chambres régionales et territoriales des comptes

Première partie

Les chambres régionales des comptes

TITRE I

Missions et organisations

Chapitre 1 **Missions** 1067

Chapitre 2 **Organisation** 1067

Section 1 *Ressorts et sièges* 1067
Art. R. 212-1 Siège et ressort des chambres 1067
Art. R. 212-2 Dénomination des chambres régionales des comptes 1068

Section 2 *Magistrats* 1068
Art. R. 212-3 Prestation de serment des magistrats 1068
Sous-section 1 *Magistrats du siège* 1069
§ 1 *Le président et le vice-président* 1069
Art. R. 212-4 Missions du président de chambre régionales 1069
Art. R. 212-5 Qualité d'ordonnateur du président 1070
Art. R. 212-6 Suppléance du président 1070
Art. R. 212-7 Vice-président de la chambre régionale des comptes 1070

§ 2 *Le président de section* 1071
Art. R. 212-8 Désignation du président de section 1071
Art. R. 212-9 Missions du président de section 1072
Art. R. 212-10 Délégation de signature au président de section 1072
Art. R. 212-11 Absence ou empêchement du président de section 1073
Art. R. 212-12 Fonctions du président de section 1073
Art. R. 212-13 Mission du président de section 1073
Sous-section 2 *Magistrats du ministère public* 1074
Art. R. 212-14 Rôle du procureur financier 1074
Art. R. 212-15 Mission du ministère public 1074
Art. R. 212-16 Mission du ministère public 1075
Art. R. 212-17 Mission du procureur financier 1076
Art. R. 212-18 Relations entre le ministère public et les autres institutions 1076
Art. R. 212-19 fonctionnement du ministère public 1076
Art. R. 212-20 Organisation du ministère public au sein des chambres 1077
Art. R. 212-21 Vacance du poste de procureur financier 1077
Section 3 *Rapporteurs* 1077
Art. R. 212-22 Rôle des rapporteurs 1077
Section 4 *Vérificateurs des juridictions financières* 1078
Art. R. 212-23 Rôle des vérificateurs 1078
Art. R. 212-24 Serment des vérificateurs 1078
Section 5 *Formations délibérantes* 1078
Art. R. 212-25 Audience solennelle 1078
Art. R. 212-26 Formations de délibéré 1079
Art. R. 212-27 Formation restreinte 1079
Art. R. 212-28 Nombre de sections 1079
Art. R. 212-29 Formation en sections réunies 1080
Art. R. 212-30 Composition des formations de délibéré 1080
Section 6 *Gestion et fonctionnement* 1081
Art. R.* 212-31 Pouvoirs du Premier ministre 1081

Sous-section 1 *Attributions du premier président de la Cour des comptes* 1081
Art. R. 212-32 Effectifs des chambres et nombre des procureurs financiers 1081
Art. R. 212-33 Gestion des chambres régionales des comptes 1082
Art. R. 212-34 Chargé de mission 1083
Sous-section 2 *Le secrétaire général* 1083
Art. R. 212-35 Nomination du secrétaire général 1083
Art. R. 212-36 Mission du secrétaire général 1084
Art. R. 212-37 Absence ou empêchement du secrétaire général 1084
Sous-section 3 *Le greffe* 1085
Art. R. 212-38 Missions du greffe 1085
Art. R. 212-39 Nomination du greffier 1086
Art. R. 212-40 Suppléance du greffier 1086
Section 7 *Dispositions particulières aux collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution* 1086
Art. R. 212-41 Dispositions particulières à l'outre-mer 1086

TITRE II

Dispositions statutaires

Chapitre préliminaire Dispositions générales..... 1087
Section 1 *Déontologie* 1087
Art. R. 220-1 Contenu de la déclaration d'intérêts 1087
Art. R. 220-2 Transmission de la déclaration d'intérêts 1088
Art. R. 220-3 Confidentialité de la déclaration d'intérêts 1089
Art. R. 220-4 Conservation de la déclaration d'intérêts 1090
Section 2 *Conseil supérieur des chambres régionales des comptes* 1090
Sous-section 1 *Désignation des membres* 1090
Art. R. 220-5 Élections au Conseil supérieur 1090
Art. R. 220-6 Règles concernant l'éligibilité 1091

Art. R. 220-7 Contestations électorales 1091
Art. R. 220-8 Élection du représentant du ministère public au Conseil supérieur 1092
Art. R. 220-9 Élection des représentants de la Cour des comptes au Conseil supérieur 1092
Art. R. 220-10 Élection des représentants des présidents de chambre régionale 1093
Art. R. 220-11 Règles en cas de vacance pour cause de démission 1093
Art. R. 220-12 Désignation des personnalités qualifiées 1094
Art. R. 220-13 Vacance ou empêchement du président de la mission d'inspection ... 1094
Sous-section 2 *Fonctionnement* 1095
Art. R. 220-14 Respect du secret professionnel par les membres du Conseil supérieur 1095
Art. R. 220-15 Convocation du Conseil supérieur 1095
Art. R. 220-16 Secrétariat permanent du Conseil supérieur et règlement intérieur 1095

Chapitre 1 Nominations 1097

Art. R. 221-1 Classement lors de la nomination 1097
Art. R. 221-2 Liste d'aptitude aux fonctions de président de chambre régionale des comptes ou de vice-président 1097
Art. R. 221-3 Affectation des conseillers issus de l'ENA 1097
Art. R. 221-4 Proportion des nominations suivant les modes de recrutement 1098
Art. R. 221-5 Désignation des membres de la commission chargée d'apprécier les titres des candidats au tour extérieur 1099
Art. R. 221-6 Absence de proposition par la commission chargée d'apprécier les titres des candidats au tour extérieur 1099
Art. R. 221-7 Grades pour le recrutement au tour extérieur 1099
Art. R. 221-8 Nombre des emplois des différents grades à pourvoir au tour extérieur 1100
Art. R. 221-9 Établissement de la liste d'aptitude (tour extérieur) 1100
Art. R. 221-10 Affectation des conseillers issus du tour extérieur 1100
Art. R. 221-11 Intégration dans le corps des conseillers issus de l'ENA 1101
Art. R. 221-12 Intégration dans le corps des conseillers, recrutés au tour extérieur, issus de corps recrutés par la voie de l'ENA 1102
Art. R. 221-13 Intégration dans le corps des autres conseillers recrutés au tour extérieur 1103

Art. R. 221-14 Comptabilisation des périodes de formation 1104
Art. R. 221-15 Détachement et intégration dans le corps 1105

Chapitre 2 Obligations et incompatibilités 1107

Art. R. 222-1 Obligation de résidence (chambre régionale des comptes d'Île-de-France) 1107
Art. R. 222-2 Obligation de résidence (chambres régionales des comptes de Martinique, Guadeloupe et Guyane) 1107
Art. R. 222-3 Incompatibilités 1107
Art. R. 222-4 Incapacités 1108
Art. R. 222-5 Participation des magistrats à des organismes ou commissions 1108
Art. R. 222-6 Incapacités 1109

Chapitre 3 Discipline 1111

Art. R. 223-1 Procédure disciplinaire devant le Conseil supérieur 1111
Art. R. 223-2 Effacement des sanctions du dossier 1111
Art. R. 223-3 Exclusion des dispositions concernant la procédure disciplinaire des fonctionnaires 1112
Art. R. 223-4 Frais de déplacement des témoins 1112
Art. R. 223-5 Suspension de la procédure disciplinaire 1112
Art. R. 223-6 Convocation au Conseil supérieur des chambres régionales des comptes 1112
Art. R. 223-7 Procédure devant le Conseil supérieur 1113
Art. R. 223-8 Adoption de la sanction 1113
Art. R. 223-9 Secrétariat du conseil supérieur en matière disciplinaire 1114

Chapitre 4 Avancement 1115

Art. R. 224-1 Grades du corps 1115
Art. R. 224-2 Avancement d'échelon (conditions) 1115
Art. R. 224-3 Avancement d'échelon (décision) 1115
Art. R. 224-3-1 Modalités de la décision d'avancement d'échelon 1116
Art. R. 224-4 Conditions de grade pour l'exercice des fonctions de procureur financier 1116

Art. R. 224-5 Déroulement de carrière. Avancement 1117
Art. R. 224-6 Déroulement de carrière. Promotion d'échelon 1117
Art. R. 224-7 Établissement du tableau d'avancement de grade 1118
Art. R. 224-8 Avancement de grade. Affectation des magistrats nommés présidents de section 1119

Chapitre 5 Évaluation et notation 1121

Art. R. 225-1 Évaluation 1121
Art. R. 225-2 Notation 1121

Chapitre 6 Positions des magistrats 1123

Section 1 Mobilité 1123
Art. R. 226-1 Mobilité 1123
Art. R. 226-2 Réintégration à l'issue de la période de mobilité 1124
Art. R. 226-3 Affectation en fin de mobilité (incompatibilités) 1124
Art. R. 226-4 Réintégration à l'issue de la période de mobilité (suite) 1124

Section 2 Détachement 1125
Art. R. 226-5 Conditions pour le détachement 1125
Art. R. 226-6 Détachement 1126

Section 3 Disponibilité 1126
Art. R. 226-7 Mise en disponibilité 1126

Section 4 Délégation dans les fonctions du ministère public 1127
Art. R. 226-8 Retrait de la délégation dans les fonctions du ministère public 1127

Chapitre 7 Emploi de président et de vice-président de chambre régionale des comptes 1129

Art. R. 227-1 Emploi de président et de vice-président de chambre régionale 1129

Chapitre 8 Recrutement direct 1131

Art. R. 228-1 Ouverture du concours 1131
Art. R. 228-2 Jury du concours 1131

Art. R. 228-3 Nombre de présentations du concours 1132
Art. R. 228-4 Épreuves du concours 1132
Art. R. 228-5 Notes 1132
Art. R. 228-6 Nomination et titularisation 1133
Art. R. 228-7 Formation des candidats reçus 1133

TITRE III

Compétences et attributions

Chapitre 1 Compétences juridictionnelles 1135
Section 1 Jugement des comptes 1135
Art. R. 231-1 Compétence juridictionnelle des chambres régionales des comptes .. 1135
Art. R. 231-2 Production des comptes 1135
Section 2 Contrôle de l'apurement administratif des comptes 1137
Sous-section 1 Seuils 1137
Art. D. 231-3 Appréciation du seuil démographique d'apurement administratif des comptes des communes 1137
Art. D. 231-4 Appréciation du seuil démographique d'apurement administratif des comptes des groupements de communes 1138
Art. D. 231-5 Appréciation du seuil budgétaire d'apurement administratif des comptes des communes 1138
Art. D. 231-6 Notions de recettes ordinaires et de ressources de fonctionnement ... 1139
Art. D. 231-7 Application de l'apurement administratif aux établissements publics rattachés aux communes et groupements de communes soumis a ce régime 1139
Sous-section 2 Mise en œuvre du contrôle 1139
Art. D. 231-8 Production des comptes relevant de l'apurement administratif 1139
Art. D. 231-9 L'injonction dans le cadre de l'apurement administratif 1140
Art. D. 231-10 Modalités de mise en jeu par la chambre régionale des comptes de la responsabilité d'un comptable public dont les comptes relèvent de l'apurement administratif 1140

Art. D. 231-11 Décharge et quitus des comptables publics dont les comptes relèvent de l'apurement administratif 1141
Art. D. 231-12 Notification des arrêtés pris dans le cadre de l'apurement administratif des comptes des organismes publics soumis à ce régime 1142
Art. D. 231-13 Communication des arrêtés pris dans le cadre de l'apurement administratif aux représentants des organismes publics concernés 1143
Art. D. 231-14 Droit d'évocation de la chambre régionale des comptes 1143
Art. D. 231-15 Gestion de fait et apurement administratif 1144

Section 3 *Condamnation des comptables à l'amende* 1144
Art. R. 231-16 Procédure en matière d'amende pour retard dans la production des comptes 1144

Chapitre 2 **Contrôle des actes budgétaires** 1145

Section 1 *Dispositions communes* 1145
Art. R. 232-1 Procédures de contrôle des actes budgétaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics 1145

Section 2 *Dispositions particulières* 1148
Art. R. 232-2 Procédure en cas de saisine concernant la répartition des contributions syndicales 1148
Art. R. 232-3 Contrôle des actes budgétaires et de l'exécution des budgets des établissements publics locaux d'enseignement 1149

Chapitre 3 **Ordres de réquisition**..... 1151

Chapitre 4 **Contrôle de certaines conventions** 1151
Art. R. 234-1 Procédure en cas de saisine de la chambre régionale des comptes d'une convention relative à une délégation de service public 1151
Art. R. 234-2 Procédure en cas de saisine de la chambre régionale des comptes d'une convention relative à un marché 1151

Chapitre 5 **Contrôle des actes des sociétés d'économie mixte locales** 1153
Art. R. 235-1 Procédure en cas de saisine de la chambre régionale des comptes d'une délibération prise par une SEM 1153

TITRE IV

Procédure

Chapitre 1 **Règles générales de procédure** 1155

Section 1 *Principes généraux* 1155

Art. R. 241-1 Travaux confiés à des magistrats ou à des rapporteurs 1155

Art. R. 241-2 Investigations des rapporteurs 1155

Art. R. 241-3 Transmission des faits de nature à ouvrir une action judiciaire ou devant la Cour de discipline budgétaire et financière 1156

Art. D. 241-4 Durée d'utilisation et de conservation des archives et destination définitive des documents produits et reçus par les chambres régionales des comptes et les autorités chargées de l'apurement administratif 1156

Art. D. 241-5 Communication des pièces justificatives détenues par une chambre régionale des comptes 1157

Section 2 *Exercice du droit de communication* 1158

Art. R. 241-6 Droit de communication des rapporteurs 1158

Art. R. 241-7 Droit d'accès aux immeubles, vérifications des stocks et travaux 1158

Art. R. 241-8 Communication des rapports des services d'inspection et corps de contrôle 1159

Section 3 *Dématérialisation des échanges* 1159

Art. R. 241-9 Échanges et notifications par voie électronique 1159

Art. R. 241-10 Possibilité d'envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception 1160

Art. R. 241-11 Copies de pièces sous format papier 1160

Chapitre 2 **Dispositions relatives aux activités juridictionnelles** . 1161

Section 1 *Dispositions relatives au jugement des comptes des comptables publics* 1161

Sous-section 1 *Dispositions applicables à la phase non contentieuse* 1161

Art. R. 242-1 Notification du contrôle à fin d'examen juridictionnel des comptes des comptables publics 1161

Art. R. 242-2	Procédure applicable pour la phase non contentieuse du contrôle juridictionnel des comptes des comptables publics : introduction	1163
Art. R. 242-3	Procédure applicable pour la phase non contentieuse du contrôle juridictionnel des comptes des comptables publics : décharge et quitus	1163
Art. R. 242-4	Démarrage de la phase contentieuse du contrôle juridictionnel : notification du réquisitoire	1163
Art. R. 242-5	Conduite de l'instruction contentieuse	1164
Art. R. 242-6	Dépôt du rapport et clôture de l'instruction contentieuse	1164
Art. R. 242-7	Programmation de l'audience publique	1165
Art. R. 242-8	Préparation de l'audience publique	1165
Art. R. 242-9	Déroulement de l'audience publique	1165
Art. R. 242-10	Possibilité de solliciter l'avis d'une tierce personne	1166
Art. R. 242-11	Police de l'audience publique	1167
Art. R. 242-12	Délibéré de l'arrêt après l'audience publique	1167
Art. R. 242-13	Forme et substance du jugement de la chambre	1167
Art. R. 242-14	Notification des jugements de la chambre	1168
Art. R. 242-15	Correction d'une erreur ou omission matérielle affectant une décision juridictionnelle	1168
Section 2	*Dispositions relatives au jugement des gestions de fait*	1169
Art. R. 242-16	Application de la procédure contentieuse au jugement des comptes des gestionnaires de fait	1169
Art. R. 242-17	Demande de reconnaissance de l'utilité publique des dépenses d'une gestion de fait	1170
Art. R. 242-18	Procédure en matière de gestion de fait	1171
Section 3	*Voies de recours*	1172
Sous-section 1	*Appel*	1172
Art. R. 242-19	Dispositions pouvant faire l'objet d'un appel	1172
Art. R. 242-20	Personnes ayant la faculté de faire appel	1173
Art. R. 242-21	Appel incident	1173
Art. R. 242-22	Contenu et modalités de dépôt de la requête en appel	1173
Art. R. 242-23	Délai d'appel	1174

Art. R. 242-24	Date d'arrivée au greffe et computation du délai	1174
Art. R. 242-25	Communication de la requête en appel	1174
Art. R. 242-26	Consultation des pièces du dossier d'appel, mémoires en réplique, mémoires en duplique	1174
Art. R. 242-27	Versement de nouvelles pièces au dossier d'appel	1175
Art. R. 242-28	Transmission du dossier d'appel à la cour des comptes	1175
Sous-section 2	*Révision*	1176
Art. R. 242-29	Procédure concernant la révision des jugements et ordonnances des chambres régionales des comptes	1176
Sous-section 3	*Réformation*	1176
Art. D. 242-30	Réformation par la chambre régionale des comptes des arrêtés de décharge des comptables dont les comptes relèvent de l'apurement administratif	1177
Art. D. 242-31	Recours en reformation contre les arrêtés de décharge pris dans le cadre de l'apurement administratif	1178
Art. D. 242-32	Mise en état du dossier de recours en reformation	1178
Art. D. 242-33	Jugement du recours en reformation par la chambre régionale des comptes	1179
Section 4	*Notification et communication des jugements et des ordonnances*	1179
Art. D. 242-34	Procédure de notification des décisions juridictionnelles des chambres régionales des comptes	1179
Art. D. 242-35	Procédure particulière de notification des décisions juridictionnelles des chambres régionales des comptes concernant les établissements publics nationaux	1181
Art. D. 242-36	Notification des jugements rendus à la suite d'un recours en révision	1181
Art. D. 242-37	Notification en cas d'incapacité, d'absence ou de décès du comptable	1182
Art. D. 242-38	Procédure en cas d'impossibilité de notification au destinataire	1182
Art. D. 242-39	Procédure de notification des jugements des chambres régionales des comptes concernant des personnes déclarées comptables de fait	1183
Art. D. 242-40	Destinataires, autres que les comptables concernés, des décisions juridictionnelles des chambres régionales des comptes	1183

Art. D. 242-41 Notifications particulières des jugements d'amende et de débet rendus par les chambres régionales des comptes 1184
Art. D. 242-42 Publicité et communicabilité des décisions juridictionnelles des chambres régionales des comptes 1185

Chapitre 3 Dispositions relatives au contrôle des comptes et de la gestion 1187

Section 1 Ouverture du contrôle 1187
Art. R. 243-1 Information de l'ordonnateur ou du dirigeant en cas de contrôle des comptes et de la gestion 1187
Art. R. 243-2 Avis préalable du ministère public 1187
Art. R. 243-2-1 Cas de limitation du contrôle au compte d'emploi 1188

Section 2 Délibérations 1188
Art. R. 243-3 Inscription du rapport à l'ordre du jour, examen, délibération et vote 1188
Art. R. 243-4 Invitation à produire des observations écrites ou orales 1189

Section 3 Observations provisoires 1190
Art. R. 243-5 Transmission du rapport d'observations provisoires 1190
Art. R. 243-6 Consultation des pièces au greffe 1190
Art. R. 243-7 Auditions à la demande de la chambre régionale des comptes 1191

Section 4 Auditions 1191
Art. R. 243-8 Auditions à la demande des dirigeants des personnes morales contrôlées ou des personnes explicitement mises en cause 1191
Art. R. 243-9 Déroulement des auditions 1192

Section 5 Observations définitives 1192
Art. R. 243-10 Procédure aboutissant à la notification du rapport d'observations définitives 1192
Art. R. 243-11 Transmission du rapport d'observations définitives relatif à un établissement public local 1193
Art. R. 243-12 Suspension d'envoi en période électorale 1193
Art. R. 243-13 Réponses écrites au rapport d'observation définitives et communication à l'assemblée délibérante 1194

Art. R. 243-14 Indication de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante ou de l'organe collégial de décision et communication de son ordre du jour 1194
Art. R. 243-15 Lettre de clôture de la procédure en cas d'absence d'observations définitives 1194
Section 6 *Communications des observations définitives* 1195
Art. R. 243-16 Publication et communication aux tiers du rapport d'observations définitives 1195
Art. R. 243-17 Communication du rapport d'observations définitives au représentant de l'État et au directeur départemental des finances publiques 1195
Art. R. 243-18 Envois de communications au représentant de l'État et aux chefs des services déconcentrés de l'État et transmission d'observations arrêtées par la chambre régionale des comptes à la Cour des comptes . 1195
Art. R. 243-19 Communication à la Cour des comptes des observations des chambres régionales des comptes susceptibles de faire l'objet d'une insertion ou d'une mention au rapport public 1196
Section 7 *Rectification des observations définitives* 1197
Art. R. 243-20 Rectification d'office du rapport d'observations définitives 1197
Art. R. 243-21 Demande de rectification du rapport d'observations définitives 1197
Section 8 *Dispositions spécifiques au contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des établissements de santé de droit privé* 1199
Art. R. 243-22 Champ du contrôle des comptes et de la gestion 1199
Art. R. 243-23 Distinction des établissements, services ou activités des personnes morales à caractères sanitaire, social ou médico-social 1199
Chapitre 4 **Contrôle des actes budgétaires** 1201
Art. R. 244-1 Information du représentant de la collectivité ou de l'organisme contrôlé 1201
Art. R. 244-2 Formalités de la procédure de contrôle des actes budgétaires 1201
Art. R. 244-3 Signature des avis de contrôle budgétaire 1202
Art. R. 244-4 Notification des avis motivés contenant des propositions pour le règlement du budget 1203

Deuxième partie

Les chambres territoriales des comptes

Titre V

Dispositions applicables à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon

Art. R. 250-1 Références d'application 1207

Chapitre 1 Du rapport public de la Cour des comptes 1209

Art. R. 251-1 Communication des observations de la chambre territoriales des comptes à la Cour des comptes 1209

Chapitre 2 Des chambres territoriales des comptes de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon 1211

Section 1 Missions 1211

Section 2 Organisation 1211

Art. R. 252-1 Dispositions applicables 1211

Section 3 Dispositions statutaires 1211

Art. R. 252-2 Dispositions applicables 1211

Chapitre 3 Compétences et attributions 1213

Section 1 Compétences juridictionnelles 1213

Sous-section 1 Jugement et des comptes 1213

Art. R. 253-1 Dispositions applicables 1213

Sous-section 2 Condamnation des comptables à l'amende 1213

Art. R. 253-2 Dispositions applicables 1213

Section 2 *Contrôle des actes budgétaires* 1214
Sous-section 1 *Dispositions applicables aux collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et à leurs établissements publics* 1214
Art. R. 253-3 Contrôle des actes budgétaires de la collectivité de Saint-Barthélemy et de ses établissements publics 1214
Art. R. 253-4 Contrôle des actes budgétaires de la collectivité de Saint-Martin et de ses établissements publics 1214
Art. R. 253-5 Contrôle des actes budgétaires de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon et de ses établissements publics 1214
Art. R. 253-6 Procédure de contrôle des actes budgétaires de la collectivité de Saint-Barthélemy et de ses établissements publics 1215
Art. R. 253-7 Procédure de contrôle des actes budgétaires de la collectivité de Saint-Martin et de ses établissements publics 1215
Art. R. 253-8 Procédure de contrôle des actes budgétaires de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon et de ses établissements publics 1215
Sous-section 2 *Dispositions applicables aux communes et à leurs établissements publics* 1216
Art. R. 253-9 Contrôle des actes budgétaires des communes de Saint-Pierre-et-Miquelon et de leurs établissements publics 1216
Art. R. 253-10 Procédure de contrôle des actes budgétaires des communes de Saint-Pierre-et-Miquelon et de ses établissements publics 1216
Sous-section 3 *Dispositions particulières* 1216
Art. R. 253-11 Modalités de répartition des contributions des communes de Saint-Pierre-et-Miquelon au budget d'un syndicat 1216
Art. R. 253-12 Contrôle des actes budgétaires des établissements publics locaux d'enseignement 1217

Section 3 *Du contrôle de certaines conventions* 1217
Art. R. 253-13 Contrôle des conventions relatives aux délégations de service public .. 1217
Art. R. 253-14 Contrôle des conventions relatives aux marchés 1218

Section 4 *Contrôle des actes des sociétés d'économie mixte* 1218
Art. R. 253-15 Conditions applicables au contrôle des actes des sociétés d'économie mixte 1218
Art. R. 253-16 Dispositions applicables au contrôle des actes des sociétés d'économie mixte 1218

Chapitre 4 **Procédure** 1219
Section 1 *Règles générales de procédure* 1219
Art. R. 254-1 Dispositions applicables 1219
Section 2 *Dispositions relatives aux activités juridictionnelles* 1219
Art. R. 254-2 Dispositions applicables 1219
Section 3 *Dispositions relatives au contrôle des comptes et de la gestion* 1219
Art. R. 254-3 Dispositions applicables 1219
Chapitre 5 **Des comptables des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon**
Ce chapitre ne comprend pas de disposition réglementaire. 1220

TITRE VI

Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie

Chapitre 1 **Du rapport public de la Cour des comptes** 1221
Art. R. 261-1 Communication des observations de la chambre territoriale des comptes à la Cour des comptes 1221
Chapitre 2 **De la chambre territoriale des comptes de la Nouvelle-Calédonie** 1223
Section 1 *Sièges* 1223
Art. R. 262-1 Siège de la chambre territoriale des comptes 1223
Section 2 *Organisation* 1223
Sous-section 1 *Magistrats* 1223
Art. R. 262-2 Serment 1223
§ 1 *Magistrats du siège* 1224
Sous-§ 1 *Le président* 1224
Art. R. 262-3 Fonctions du président 1224

Art. R. 262-4	Le président ordonnateur secondaire	1224
Art. R. 262-5	Absence, empêchement, vacance du président	1225
Sous-§ 2	*Le président de section*	1225
Art. R. 262-6	Désignation des présidents de section	1225
Art. R. 262-7	Fonctions du président de section	1225
Art. R. 262-8	Délégation de signature du président de section	1226
Art. R. 262-9	Absence, empêchement, vacance du président de section	1226
Art. R. 262-10	Exercice de fonctions par un président de section	1226
Art. R. 262-11	Missions susceptibles d'être confiées à un président de section	1226
§ 2	*Magistrats du ministère public*	1227
Art. R. 262-12	Missions du procureur financier	1227
Art. R. 262-13	Fonctions du ministère public	1227
Art. R. 262-14	Participations du ministère public aux travaux de la chambre territoriale des comptes	1228
Art. R. 262-15	Fonctions du procureur financier	1229
Art. R. 262-16	Relations avec les autorités administratives et juridictionnelles	1229
Art. R. 262-17	Exercice du ministère public. Absence, empêchement, vacance du procureur financier	1229
Art. R. 262-18	Nomination en cas de vacance du procureur financier	1230
Sous-section 2	*Rapporteurs*	1230
Art. R. 262-19	Fonctions et missions des rapporteurs	1230
Sous-section 3	*Vérificateurs des juridictions financières*	1230
Art. R. 262-20	Fonctions des vérificateurs	1230
Sous-section 4	*Formations délibérantes*	1231
Art. R. 262-21	Audiences solennelles	1231
Art. R. 262-22	Formations de délibéré	1231
Art. R. 262-23	Formations restreintes	1231
Art. R. 262-24	Nombre de sections	1231
Art. R. 262-25	Formation en sections réunies	1232
Art. R. 262-26	Composition des formations de délibéré	1232
Sous-section 5	*Gestion et fonctionnement*	1232
Art. R.* 262-27	Actes réglementaires et mesures individuelles relatifs aux procédures applicables à la chambre territoriale des comptes	1232

§ 1	*Attributions du premier président de la Cour des comptes*	1233
Art. R. 262-28	Détermination de l'effectif des magistrats et du nombre de procureurs financiers	1233
Art. R. 262-29	Rôle du premier président de la Cour des comptes	1233
§ 2	*Le secrétaire général*	1234
Art. R. 262-30	Fonctions et nomination du secrétaire général	1234
Art. R. 262-31	Notifications et certifications du secrétaire général. Délégation de signature	1234
Art. R. 262-32	Absence, empêchement, vacance du secrétaire général	1234
§ 3	*Le greffe*	1235
Art. R. 262-33	Rôle du greffe	1235
Art. R. 262-34	Le Greffier	1235
Art. R. 262-35	Absence, empêchement, vacance du greffier	1235
Sous-section 6	*Dispositions diverses*	1236
Art. R. 262-36	Absence ou empêchement d'un magistrat d'une chambre territoriale des comptes	1236
Section 3	*Dispositions statutaires*	1236
Art. R. 262-37	Dispositions applicables	1236
Section 4	*Compétences et attributions juridictionnelles*	1237
Sous-section 1	*Compétences juridictionnelles*	1237
§ 1	*Jugement des comptes*	1237
Art. R. 262-38	Fonctions de la chambre territoriales des comptes	1237
Art. R. 262-39	Production des comptes à la chambre territoriale des comptes	1237
§ 2	*Contrôle de l'apurement administratif des comptes*	1238
Sous-§ 1	*Seuils*	1238
Art. R. 262-40	Appréciation des seuils	1238
Art. R. 262-41	Recettes prises en considération pour l'appréciation des seuils financiers	1238
Art. R. 262-42	Comptes des établissements publics communaux et intercommunaux	1239
Art. R. 262-43	Demande de réformation d'un arrêté de décharge par les contribuables	1239

Sous-§ 2 *Mise en œuvre* 1239
Art. D. 262-44 Délai de production des comptes soumis à apurement 1239
Art. D. 262-45 Injonction de l'autorité compétente de l'État aux comptables 1240
Art. D. 262-46 Mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable 1240
Art. D. 262-47 Arrêté de décharge 1240
Art. D. 262-48 Notification au comptable des arrêtés pris sur les comptes et des actes en résultant 1241
Art. D. 262-49 Notification au représentant des communes ou des organismes concernés des arrêtés pris sur les comptes et des actes en résultant 1241
Art. D. 262-50 Droit d'évocation de la chambre territoriale des comptes 1242
Art. D. 262-51 Présomption de gestion de fait 1242
Sous-section 2 *Condamnation des comptables à l'amende* 1242
Art. R. 262-52 Amende pour retard dans la production des comptes 1242
Section 5 *Contrôle de certaines conventions* 1243
Art. R. 262-53 Saisine de la chambre territoriale des comptes par le haut-commissaire d'une convention relative à une délégation de service public 1243
Art. R. 262-54 Saisine de la chambre territoriale des comptes par le haut-commissaire d'une convention relative à un marché public 1243
Art. R. 262-55 Dispositions applicables 1244
Section 6 *Contrôle des actes de sociétés d'économie mixte locales* 1244
Art. R. 262-56 Saisine de la chambre territoriale des comptes par le haut-commissaire d'une délibération de société d'économie mixte locale 1244
Section 7 *Procédure* 1245
Sous-section 1 *Règles générales de procédure* 1245
§ 1 *Principes généraux* 1245
Art. R. 262-57 Répartition des travaux de la chambre territoriale des comptes 1245
Art. R. 262-58 Investigations des rapporteurs et assistance des experts 1245
Art. R. 262-59 Ouverture d'une procédure judiciaire 1246
Art. R. 262-60 Transmission des décisions prises par la chambre territoriale des comptes 1246

Art. R. 262-61	Archives	1246
Art. D. 262-62	Communication des pièces justificatives	1247
§ 2	*Exercice du droit de communication*	1247
Art. R. 262-63	Exercice du droit de communication des rapporteurs	1247
Art. R. 262-64	Droit d'accès et de vérification des rapporteurs	1248
Art. R. 262-65	Communication des rapports des services d'inspection et des corps de contrôle	1248
§ 3	*Dématérialisation des échanges*	1249
Art. R. 262-66	Échange ou notification des documents, actes ou données par voie électronique	1249
Art. R. 262-67	Transmissions par défaut par LRAR	1249
Art. R. 262-68	Facturation des copies de pièces sous format papier	1249
Sous-section 2	*Dispositions relatives aux activités juridictionnelles*	1250
§ 1	*Dispositions relatives au jugement des comptes des comptables patents*	1250
Sous-§ 1	*Dispositions applicables à la phase non contentieuse*	1250
Art. R. 262-69	Notification du contrôle des comptes	1250
Art. R. 262-70	Instruction, résultats des investigations et propositions de suite à donner	1250
Art. R. 262-71	Décharge et quitus donnés au comptable	1251
Sous-§ 2	*Dispositions applicables à la phase contentieuse*	1251
Art. R. 262-72	Notification du réquisitoire et du nom du ou des magistrats en charge de l'instruction	1251
Art. R. 262-73	Parties à l'instance	1251
Art. R. 262-74	Rapport d'instruction et clôture de l'instruction	1252
Art. R. 262-75	Inscription du rapport à l'ordre du jour d'une séance de formation	1252
Art. R. 262-76	Information des parties à l'instance du jour de l'audience, désignation du réviseur et pièces complémentaires	1253
Art. R. 262-77	Déroulement de l'audience publique et expression du contradictoire	1253
Art. R. 262-78	Observations de toute personne susceptible d'éclairer la formation de jugement	1253
Art. R. 262-79	Police de l'audience publique	1254
Art. R. 262-80	Délibération de la formation de jugement	1254

Art. R. 262-81	Jugement	1254
Art. R. 262-82	Notification du jugement	1255
Art. R. 262-83	Erreur ou omission matérielle	1255
§ 2	*Dispositions relatives au jugement des gestions de fait*	1256
Art. R. 262-84	Procédure applicable, droits et obligations des parties	1256
Art. R. 262-85	Demande de reconnaissance d'utilité publique des dépenses ayant donné lieu à déclaration de gestion de fait	1256
Art. R. 262-86	Déclaration de gestion de fait, jugement des comptes et amende	1256
§ 3	*Voies de recours*	1256
Sous-§ 1	*Appel*	1250
Art. R. 262-87	Appel devant la Cour des comptes	1257
Art. R. 262-88	Faculté de former appel	1257
Art. R. 262-89	Faculté de former appel	1257
Art. R. 262-90	Requête en appel	1258
Art. R. 262-91	Délai d'appel	1258
Art. R. 262-92	Date à prendre en compte pour la comptabilisation du délai	1258
Art. R. 262-93	Communication de la requête en appel	1259
Art. R. 262-94	Consultation des pièces jointe au recours. Mémoires en défense et en réplique	1259
Art. R. 262-95	Nouvelles pièces versées au dossier	1259
Art. R. 262-96	Transmission du dossier à la Cour des comptes	1260
Sous-§ 2	*Révision*	1260
Art. R. 262-97	Requête en révision	1260
Sous-§ 3	*Réformation*	1261
Art. D. 262-98	Demande de réformation des arrêtés de décharge à la chambre territoriale des comptes	1261
Art. D. 262-99	Recours en réformation contre un arrêté de décharge	1261
Art. D. 262-100	Déroulement de l'instance	1262
Art. D. 262-101	Décision de la chambre territoriale des comptes	1262
§ 4	*Notification et communication des jugements et des ordonnances*	1263
Art. D. 262-102	Notification des jugements et ordonnances	1263

Art. D. 262-103	Notification des jugements et ordonnances rendus sur les comptes d'établissements nationaux	1263
Art. D. 262-104	Notification des jugements rendus à la suite d'un recours en révision	1264
Art. D. 262-105	Notification en cas d'incapacité, d'absence ou de décès des comptables	1264
Art. D. 262-106	Notification n'atteignant pas son destinataire	1264
Art. D. 262-107	Notification des jugements pour gestion de fait	1265
Art. D. 262-108	Notification des jugements et ordonnances aux personnes autres que les comptables patents ou les comptables de fait	1265
Art. D. 262-109	Communication et transmission des jugements ayant prononcé un débet ou une amende	1266
Art. D. 262-110	Publication ou communication aux tiers des jugements et ordonnances	1266
§ 5	*Dispositions diverses*	1267
Art. D. 262-111	Communication des pièces justificatives	1267
Sous-section 3	*Dispositions relatives au contrôle des comptes et de la gestion*	1267
§ 1	*Ouverture du contrôle*	1267
Art. R. 262-112	Information relative à l'ouverture d'un contrôle des comptes et de la gestion	1267
Art. R. 262-113	Désignation éventuelle d'un contre-rapporteur	1267
Art. R. 262-114	Avis du ministère public	1268
Art. R. 262-114-1	Limitation du contrôle des comptes et de la gestion	1268
§ 2	*Délibérations*	1268
Art. R. 262-115	Séance de formation délibérante	1268
Art. R. 262-116	Observations de toute personne susceptible d'éclairer la formation délibérante	1269
§ 3	*Observations provisoires*	1269
Art. R. 262-117	Notification du rapport d'observations provisoires. Délai de réponse et droit à être entendu par la chambre territoriale des comptes	1269
Art. R. 262-118	Consultation des pièces et documents du dossier	1270
Art. R. 262-119	Convocation pour audition de la chambre territoriale des comptes	1270

§ 4	*Auditions*	1271
Art. R. 262-120	Audition des dirigeants des personnes morales contrôlées et de toute autre personne explicitement mise en cause	1271
Art. R. 262-121	Déroulement des auditions. Registre des auditions	1271
§ 5	*Observations définitives*	1271
Art. R. 262-122	Rapport d'observations définitives	1271
Art. R. 262-123	Transmission facultative du rapport d'observations définitives à la collectivité de rattachement de l'établissement public contrôlé	1272
Art. R. 262-124	Suspension pour cause d'élection de l'envoi du rapport d'observations définitives	1272
Art. R. 262-125	Réponse au rapport d'observations définitives et notification de celui-ci en vue de sa communication à l'organe délibérant de l'organisme contrôlé	1273
Art. R. 262-126	Communication à la chambre territoriale des comptes de la date de réunion la plus proche et de l'ordre du jour de l'organe délibérant de l'organisme contrôlé	1273
Art. R. 262-127	Décision de ne pas formuler d'observations définitives	1273
§ 6	*Communication des observations*	1274
Art. R. 262-128	Communication aux tiers du rapport d'observations définitives	1274
Art. R. 262-129	Communication des observations définitives et des réponses reçues au représentant de l'état et au directeur local des finances publiques	1274
Art. R. 262-130	Communications adressées par la chambre territoriale des comptes et observations transmises à la Cour des comptes	1274
§ 7	*Rectifications des observations définitives*	1275
Art. R. 262-131	Rectifications pour erreur ou omission matérielle	1275
Art. R. 262-131	Demande en rectification d'erreur ou d'omission	1275
Art. R. 262-133	Instruction de la demande de rectification, décision de la chambre territoriale des comptes et annexion de celle-ci au rapport d'observations définitives	1276
§ 8	*Dispositions spécifiques au contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des établissements de santé privés*	1276
Art. R. 262-134	Contrôle des comptes et de la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des établissements de santé privés	1276

Art. R. 262-135 Limitation du contrôle des comptes et de la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des établissements de santé privés 1277

Chapitre 3 Contrôle des actes budgétaires et de l'exécution des budgets 1279

Section 1 Des provinces et de la Nouvelle-Calédonie 1279

§ 1 Absence d'adoption ou de transmission du budget 1279

Art. R. 263-1 Saisine de la chambre territoriale des comptes par le haut-commissaire 1279

Art. R. 263-2 Information du congrès ou de l'assemblée de la province concernée 1279

Art. R. 263-3 Publication de l'avis de la chambre territoriale des comptes 1280

§ 2 Absence d'équilibre du budget 1280

Art. R. 263-4 Saisine de la chambre territoriale des comptes par le représentant de l'État 1280

Art. R. 263-5 Information du congrès ou de l'assemblée de province concernée 1281

Art. R. 263-6 Propositions de la chambre territoriale des comptes tendant au rétablissement de l'équilibre budgétaire 1281

Art. R. 263-7 Nouvelle délibération du congrès ou de l'assemblée de province concernée 1281

Art. R. 263-8 Notification de l'avis de la chambre territoriale des comptes 1282

§ 3 Dépense obligatoire 1282

Art. R. 263-9 Saisine de la chambre territoriale des comptes 1282

Art. R. 263-10 Recevabilité de la demande 1283

Art. R. 263-11 Caractère obligatoire de la dépense et propositions adressées au haut-commissaire par la chambre territoriale des comptes 1283

Art. R. 263-12 Dépense non obligatoire ou crédits suffisants pour sa couverture 1284

Art. R. 263-13 Présentation des observations par le président du gouvernement ou de l'assemblée de province concernée 1284

Art. R. 263-14 Comptabilisation du délai imparti à la chambre territoriale des comptes pour formuler ses propositions 1285

Art. R. 263-15 Formulation et notification des propositions pour le règlement du budget 1285

Art. R. 263-16 Décision du haut-commissaire réglant le budget 1285

Art. R. 263-17	Communications et notifications à effectuer en cas de contrôle d'un établissement public de la Nouvelle-Calédonie, d'une province ou interprovincial	1286
Section 2	*Des communes et établissements publics communaux et intercommunaux*	1287
§ 1	*Absence d'adoption ou de transmission du budget*	1287
Art. R. 263-18	Saisine de la chambre territoriale des comptes par le haut-commissaire	1287
Art. R. 263-19	Information de la commune ou de l'établissement public	1287
Art. R. 263-20	Publication de l'avis de la chambre territoriale des comptes	1287
§ 2	*Absence d'équilibre réel du budget*	1288
Art. R. 263-21	Saisine de la chambre territoriale des comptes par le haut-commissaire	1288
Art. R. 263-22	Information de la commune ou de l'établissement public	1288
Art. R. 263-23	Propositions de la chambre territoriale des comptes tendant au rétablissement de l'équilibre budgétaire	1288
Art. R. 263-24	Nouvelle délibération du conseil municipal ou du conseil d'administration de l'établissement public	1289
Art. R. 263-25	Notification de l'avis de la chambre territoriale des comptes	1289
Art. R. 263-26	Décision budgétaire adoptée en déséquilibre	1290
Art. R. 263-27	Budget primitif adopté en déséquilibre	1290
§ 3	*Absence de transmission ou déficit du compte administratif*	1291
Art. R. 263-28	Absence de transmission du compte administratif d'une commune ou d'un établissement public local	1291
Art. R. 263-29	Saisine de la chambre territoriale des comptes par le haut-commissaire	1291
Art. R. 263-30	Proposition ou non de mesures de redressement	1291
Art. R. 263-31	Insuffisance des mesures permettant de résorber le déficit	1292
Art. R. 263-32	Constatation par la chambre territoriale des comptes dans l'exercice de ses missions d'une exécution de budget déficitaire	1292
Art. R. 263-33	Saisine de la chambre territoriale des comptes par le haut-commissaire	1293
§ 4	*Dépense obligatoire*	1293
Art. R. 263-34	Saisine de la chambre territoriale des comptes	1293

Art. R. 263-35 Communication des documents budgétaires à l'auteur de la demande 1294
Art. R. 263-36 Recevabilité de la demande 1294
Art. R. 263-37 Caractère obligatoire de la dépense et mise en demeure de la commune ou de l'établissement public 1294
Art. R. 263-38 Dépense non obligatoire ou crédits suffisants pour sa couverture 1295
Art. R. 263-39 Ouverture des crédits nécessaires 1295
Art. R. 263-40 Procédure applicable dans le cadre des commandes publiques 1295
Art. R. 263-41 Délai de présentation des observations 1296
Art. R. 263-42 Comptabilisation du délai imparti à la chambre territoriale des comptes pour formuler ses propositions 1296
Art. R. 263-43 Formulations et notifications des propositions pour le règlement du budget 1296
Art. R. 263-44 Information du comptable en cas de suspension de l'exécution d'un budget du fait de la saisine de la chambre territoriale des comptes 1297
Art. R. 263-45 Transmission de la décision réglant le budget et le rendant exécutoire . 1297
Art. R. 263-46 Subvention exceptionnelle accordée à la commune 1297

Section 3 *Dispositions communes* 1298
Art. R. 263-47 Rectification d'un avis ou d'une décision entachée d'une erreur ou d'une omission matérielle 1298
Art. R. 263-48 Notifications 1298
Art. R. 263-49 Communication des avis et décisions de la chambre territoriale des comptes aux tiers 1298

Chapitre 4 Des comptables
Absence de dispositions réglementaires 1299

TITRE VII

Dispositions applicables en Polynésie française

Chapitre 1 **Le rapport public de la Cour des comptes** 1301

Art. R. 271-1 Communication des observations de la chambre territoriales des comptes à la Cour des comptes 1301

Chapitre 2 **De la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française** 1303

Section 1 *Sièges* 1303

Art. R. 272-1 Siège de la chambre territoriale des comptes 1303

Section 2 *Organisation* 1303

Sous-section 1 *Magistrats* 1303

Art. R. 272-2 Serment 1303

§ 1 *Magistrats du siège* 1303

Sous-§ 1 *Le président* 1303

Art. R. 272-3 Fonctions du président 1303

Art. R. 272-4 Le président ordonnateur secondaire 1304

Art. R. 272-5 Absence, empêchement, vacance du président 1304

Sous-§ 2 *Le président de section* 1305

Art. R. 272-6 Désignation des présidents de section 1305

Art. R. 272-7 Fonctions du président de section 1305

Art. R. 272-8 Délégation de signature du président de section 1305

Art. R. 272-9 Absence, empêchement, vacance du président de section 1306

Art. R. 272-10 Exercice de fonctions par un président de section 1306

Art. R. 272-11 Missions susceptibles d'être confiées à un président de section 1306

§ 2 *Magistrats du ministère public* 1307

Art. R. 272-12 Missions du procureur financier 1307

Art. R. 272-13 Fonctions du ministère public 1307

Art. R. 272-14 Participations du ministère public aux travaux de la chambre territoriale des comptes 1308

Art. R. 272-15 Fonctions du procureur financier 1308

Art. R. 272-16	Relations avec les autorités administratives et juridictionnelles	1309
Art. R. 272-17	Exercice du ministère public. Absence, empêchement, vacance du procureur financier	1309
Art. R. 272-18	Nomination en cas de vacance du procureur financier	1309
Sous-section 2	*Rapporteurs*	1310
Art. R. 272-19	Fonctions et missions des rapporteurs	1310
Sous-section 3	*Vérificateurs des juridictions financières*	1310
Art. R. 272-20	Fonctions des vérificateurs	1310
Sous-section 4	*Formations délibérantes*	1310
Art. R. 272-21	Audiences solennelles	1310
Art. R. 272-22	Formations de délibéré	1311
Art. R. 272-23	Formations restreintes	1311
Art. R. 272-24	Nombre de sections	1311
Art. R. 272-25	Formation en sections réunies	1312
Art. R. 272-26	Composition des formations de délibéré	1312
Sous-section 5	*Gestion et fonctionnement*	1312
Art. R.* 272-27	Actes réglementaires et mesures individuelles relatifs aux procédures applicables à la chambre territoriale des comptes	1312
§ 1	*Attributions du premier président de la Cour des comptes*	1313
Art. R. 272-28	Détermination de l'effectif des magistrats et du nombre de procureurs financiers	1313
Art. R. 272-29	Rôle du premier président de la Cour des comptes	1313
§ 2	*Le secrétaire général*	1314
Art. R. 272-30	Fonctions et nomination du secrétaire général	1314
Art. R. 272-31	Notifications et certifications du secrétaire général. Délégation de signature	1314
Art. R. 272-32	Absence, empêchement, vacance du secrétaire général	1314
§ 3	*Le greffe*	1315
Art. R. 272-33	Rôle du greffe	1315
Art. R. 272-34	Le Greffier	1315
Art. R. 272-35	Absence, empêchement, vacance du greffier	1316
Sous-section 6	*Dispositions diverses*	1316
Art. R. 272-36	Absence ou empêchement d'un magistrat d'une chambre territoriale des comptes	1316

Section 3 *Dispositions statutaires* 1316
Art. R. 272-37 Dispositions applicables 1316
Section 4 *Compétences et attributions juridictionnelles* 1317
Sous-section 1 *Compétences juridictionnelles* 1317
Art. R. 272-38 Fonctions de la chambre territoriales des comptes 1317
Art. R. 272-39 Production des comptes à la chambre territoriale des comptes 1317
Sous-section 2 *Condamnation des comptables à l'amende* 1318
Art. R. 272-40 Amende pour retard dans la production des comptes 1318
Section 5 *Contrôle de certaines conventions* 1318
Art. R. 272-41 Saisine de la chambre territoriale des comptes d'une convention de marché public ou de délégation de service public passée par la Polynésie française ou ses établissements 1318
Art. R. 272-42 Saisine de la chambre territoriale des comptes d'une convention de marché public ou de délégation de service public passée par les communes ou leurs établissements 1319
Art. R. 272-43 Dispositions applicables 1319
Section 6 *Contrôle des actes des sociétés d'économie mixte locales* 1320
Art. R. 272-44 Saisine de la chambre territoriale des comptes par le haut-commissaire d'une délibération de société d'économie mixte locale 1320
Section 7 *Procédure* 1320
Sous-section 1 *Règles générales de procédure* 1320
§ 1 *Principes généraux* 1320
Art. R. 272-45 Répartition des travaux de la chambre territoriale des comptes 1320
Art. R. 272-46 Investigations des rapporteurs et assistance des experts 1321
Art. R. 272-47 Ouverture d'une procédure judiciaire. Transmission des décisions prises par la chambre territoriale des comptes 1321
Art. R. 272-48 Archives 1321
Art. D. 272-49 Communication des pièces justificatives 1322
§ 2 *Exercice du droit de communication* 1322
Art. R. 272-50 Exercice du droit de communication des rapporteurs 1322
Art. R. 272-51 Droit d'accès et de vérification des rapporteurs 1323

Art. R. 272-52	Communication des rapports des services d'inspection et des corps de contrôle	1323
§ 3	*Dématérialisation des échanges*	1249
Art. R. 272-53	Échange ou notification des documents, actes ou données par voie électronique	1324
Art. R. 272-54	Transmissions par défaut par LRAR	1324
Art. R. 272-55	Facturation des copies de pièces sous format papier	1324
Sous-section 2	*Dispositions relatives aux activités juridictionnelles*	1325
§ 1	*Dispositions relatives au jugement des comptes des comptables patents*	1325
Sous-§ 1	*Dispositions applicables à la phase non contentieuse*	1325
Art. R. 272-56	Notification du contrôle des comptes	1325
Art. R. 272-57	Instruction, résultats des investigations et propositions de suite à donner	1325
Art. R. 272-58	Décharge et quitus donnés au comptable	1326
Sous-§ 2	*Dispositions applicables à la phase contentieuse*	1326
Art. R. 272-59	Notification du réquisitoire et du nom du ou des magistrats en charge de l'instruction	1326
Art. R. 272-60	Parties à l'instance	1326
Art. R. 272-61	Rapport d'instruction et clôture de l'instruction	1327
Art. R. 272-62	Inscription du rapport à l'ordre du jour d'une séance de formation	1327
Art. R. 272-63	Information des parties à l'instance du jour de l'audience, désignation du réviseur et pièces complémentaires	1328
Art. R. 272-64	Déroulement de l'audience publique et expression du contradictoire	1328
Art. R. 272-65	Observations de toute personne susceptible d'éclairer la formation de jugement	1328
Art. R. 272-66	Police de l'audience publique	1329
Art. R. 272-67	Délibération de la formation de jugement	1329
Art. R. 272-68	Jugement	1329
Art. R. 272-69	Notification du jugement	1330
Art. R. 272-70	Erreur ou omission matérielle	1330
§ 2	*Dispositions relatives au jugement des gestions de fait*	1331
Art. R. 272-71	Procédure applicable, droits et obligations des parties	1331

Art. R. 272-72	Demande de reconnaissance d'utilité publique des dépenses ayant donné lieu à déclaration de gestion de fait	1331
Art. R. 272-73	Déclaration de gestion de fait, jugement des comptes et amende	1331
§ 3	*Voies de recours*	1332
Sous-§ 1	*Appel*	1332
Art. R. 272-74	Appel devant la Cour des comptes	1332
Art. R. 272-75	Faculté de former appel	1332
Art. R. 272-76	Appel incident	1332
Art. R. 272-77	Requête en appel	1333
Art. R. 272-78	Délai d'appel	1333
Art. R. 272-79	Date à prendre en compte pour la comptabilisation du délai	1334
Art. R. 272-80	Communication de la requête en appel	1334
Art. R. 272-81	Consultation des pièces jointe au recours. Mémoires en défense et en réplique	1334
Art. R. 272-82	Nouvelles pièces versées au dossier	1335
Art. R. 272-83	Transmission du dossier à la Cour des comptes	1335
Sous-§ 2	*Révision*	1335
Art. R. 272-84	Requête en révision	1335
§ 4	*Notification et communication des jugements et des ordonnances*	1336
Art. D. 272-85	Notification des jugements et ordonnances	1336
Art. D. 272-86	Notification des jugements et ordonnances rendus sur les comptes d'établissements nationaux	1337
Art. D. 272-87	Notification des jugements rendus à la suite d'un recours en révision	1337
Art. D. 272-88	Notification en cas d'incapacité, d'absence ou de décès des comptables	1337
Art. D. 272-89	Notification n'atteignant pas son destinataire	1337
Art. D. 272-90	Notification des jugements pour gestion de fait	1338
Art. D. 272-91	Notification des jugements et ordonnances aux personnes autres que les comptables patents ou les comptables de fait	1339
Art. D. 272-92	Communication et transmission des jugements ayant prononcé un débet ou une amende	1339

Art. D. 272-93	Publication ou communication aux tiers des jugements et ordonnances	1340
§ 5	*Dispositions diverses*	1340
Art. D. 272-94	Communication des pièces justificatives	1340
Sous-section 3	*Dispositions relatives au contrôle des comptes et de la gestion*	1340
§ 1	*Ouverture du contrôle*	1340
Art. R. 272-95	Information relative à l'ouverture d'un contrôle des comptes et de la gestion	1340
Art. R. 272-96	Désignation éventuelle d'un contre-rapporteur	1341
Art. R. 272-97	Avis du ministère public	1341
Art. R. 272-97-1	Limitation du contrôle des comptes et de la gestion	1341
§ 2	*Délibérations*	1342
Art. R. 272-98	Séance de formation délibérante	1342
Art. R. 272-99	Observations de toute personne susceptible d'éclairer la formation délibérante	1342
§ 3	*Observations provisoires*	1343
Art. R. 272-100	Notification du rapport d'observations provisoires. Délai de réponse et droit à être entendu par la chambre territoriale des comptes	1343
Art. R. 272-101	Consultation des pièces et documents du dossier	1343
Art. R. 272-102	Convocation pour audition de la chambre territoriale des comptes	1343
§ 4	*Auditions*	1344
Art. R. 272-103	Audition des dirigeants des personnes morales contrôlées et de toute autre personne explicitement mise en cause	1344
Art. R. 272-104	Déroulement des auditions. Registre des auditions	1344
§ 5	*Observations définitives*	1345
Art. R. 272-105	Rapport d'observations définitives	1345
Art. R. 272-106	Transmission facultative du rapport d'observations définitives à la collectivité de rattachement de l'établissement public contrôlé	1345
Art. R. 272-107	Suspension pour cause d'élection de l'envoi du rapport d'observations définitives	1345

Art. R. 272-108 Réponse au rapport d'observations définitives et notification de celui-ci en vue de sa communication à l'organe délibérant de l'organisme contrôlé 1346
Art. R. 272-109 Communication à la chambre territoriale des comptes de la date de réunion la plus proche et de l'ordre du jour de l'organe délibérant de l'organisme contrôlé 1346
Art. R. 272-110 Décision de ne pas formuler d'observations définitives 1346
§ 6 *Communication des observations définitives* 1347
Art. R. 272-111 Communication aux tiers du rapport d'observations définitives 1347
Art. R. 272-112 Communication des observations définitives et des réponses reçues au représentant de l'état et au directeur local des finances publiques 1347
Art. R. 272-113 Communications adressées par la chambre territoriale des comptes et observations transmises à la Cour des comptes 1347
§ 7 *Rectifications des observations définitives* 1348
Art. R. 272-114 Rectifications pour erreur ou omission matérielle 1348
Art. R. 272-115 Demande en rectification d'erreur ou d'omission 1348
Art. R. 272-116 Instruction de la demande de rectification, décision de la chambre territoriale des comptes et annexion de celle-ci au rapport d'observations définitives 1349
§ 8 *Dispositions spécifiques au contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des établissements de santé privés* 1349
Art. R. 272-117 Contrôle des comptes et de la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des établissements de santé privés 1349
Art. R. 272-118 Limitation du contrôle des comptes et de la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des établissements de santé privés 1350

Chapitre 3 **Contrôle des actes budgétaires et de l'exécution des budgets** 1351

Section 1 *De la Polynésie française et de ses établissements publics* 1351
§ 1 *Absence d'adoption ou de transmission du budget* 1351
Art. R. 273-1 Saisine de la chambre territoriale des comptes par le haut-commissaire 1351

Art. R. 273-2	Information du congrès ou de l'assemblée de la province concernée	1351
Art. R. 273-3	Publication de l'avis de la chambre territoriale des comptes	1352
§ 2	*Absence d'équilibre du budget*	1352
Art. R. 273-4	Saisine de la chambre territoriale des comptes par le représentant de l'État	1352
Art. R. 273-5	Information du congrès ou de l'assemblée de province concernée	1353
Art. R. 273-6	Propositions de la chambre territoriale des comptes tendant au rétablissement de l'équilibre budgétaire	1353
Art. R. 273-7	Nouvelle délibération du congrès ou de l'assemblée de province concernée	1353
Art. R. 273-8	Notification de l'avis de la chambre territoriale des comptes	1354
§ 3	*Absence de transmission ou déficit du compte administratif*	1354
Art. R. 273-9	Absence de transmission du compte administratif	1354
Art. R. 273-10	Saisine de la chambre territoriale des comptes par le haut-commissaire	1355
Art. R. 273-11	Proposition ou pas de mesures de redressement	1355
Art. R. 273-12	Insuffisance des mesures permettant de résorber le déficit	1356
Art. R. 273-13	Constatation par la chambre territoriale des comptes dans l'exercice de ses missions d'une exécution de budget déficitaire	1356
§ 4	*Dépense obligatoire*	1357
Art. R. 273-14	Saisine de la chambre territoriale des comptes	1357
Art. R. 273-15	Recevabilité de la demande	1357
Art. R. 273-16	Caractère obligatoire de la dépense et propositions adressées au haut-commissaire par la chambre territoriale des comptes	1357
Art. R. 273-17	Dépense non obligatoire ou crédits suffisants pour sa couverture	1358
Art. R. 273-18	Ouverture des crédits nécessaires	1358
Art. R. 273-19	Délai de présentation des observations	1359
Art. R. 273-20	Comptabilisation du délai imparti à la chambre territoriale des comptes pour formuler ses propositions	1359
Art. R. 273-21	Formulation et notification des propositions pour le règlement du budget	1359
Art. R. 273-22	Transmission de la décision réglant le budget et le rendant exécutoire	1360

Art. R. 273-23 Communications et notifications à effectuer en cas de contrôle d'un établissement public administratif de la Polynésie française 1360

Section 2 *Des communes et établissements publics communaux et intercommunaux* 1361

Art. R. 273-24 Contrôle des actes budgétaires et de l'exécution des budgets des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics 1361

Art. R. 273-25 Modalités de répartition des contributions des communes au budget d'un syndicat 1361

Section 3 *Dispositions relatives au contrôle des sociétés d'économie mixte locales* 1361

Art. R. 273-26 Saisine de la chambre territoriale des comptes par le haut-commissaire de la république 1361

Art. R. 273-27 Saisine de la chambre territoriale des comptes par l'assemblée de la Polynésie française 1362

Section 4 *Dispositions diverses* 1363

Art. R. 273-28 Avis de la chambre territoriale des comptes relatif à un projet de décision susceptible d'accroître la charge financière ou le risque financier de la Polynésie française 1363

Art. R. 273-29 Demande de reconnaissance d'utilité publique des dépenses ayant donné lieu à déclaration de gestion de fait 1364

Art. R. 273-30 Rectification d'un avis ou d'une décision est entachée d'une erreur ou d'une omission matérielle 1364

Art. R. 273-31 Transmissions par LRAR 1365

Art. R. 273-32 Communication des avis et décisions de la chambre territoriale des comptes aux tiers 1365

Livre III

Les institutions associées à la Cour des comptes

TITRE I

La Cour de discipline budgétaire et financière

Chapitre 1 **Organisation** 1369

Art. R. 311-1 Siège de la cour 1369
Art. R. 311-2 Membres de la Cour de discipline budgétaire et financière 1369
Art. R. 311-3 Sections 1369
Art. R. 311-4 Délégation de compétence du président 1370
Art. R. 311-5 Délibérations 1370
Art. R. 311-6 Absence ou empêchement du président 1370
Art. R. 311-7 Absence ou empêchement d'un président de section 1370
Art. R. 311-8 Absence ou empêchement d'un membre 1371
Art. R. 311-9 Quorum 1371
Art. R. 311-10 Choix des rapporteurs 1372
Art. R. 311-11 Représentation du procureur général 1372
Art. R. 311-12 Secrétaire général 1372
Art. R. 311-13 Greffe de la cour 1373

Chapitre 2 **Personnes justiciables de la Cour**
Néant 1375

Chapitre 3 **Infractions et sanctions**
Néant 1375

Chapitre 4 **Procédure devant la cour** 1375

Art. R. 314-1 Récusation du rapporteur 1375
Art. R. 314-2 Désignation des personnes qualifiées 1375
Art. R. 314-3 Décision de classement 1376

Art. R. 314-4 Complément d'instruction 1376
Art. R. 314-5 Communication de pièces nouvelles 1376
Art. R. 314-6 Publicité des audiences 1376
Art. R. 314-7 Absence et représentation ont l'audience 1378
Art. R. 314-8 Récusation d'un membre 1378
Art. R. 314-9 Report de la séance de jugement 1379
Art. R. 314-10 Complément d'instruction 1379
Art. R. 314-11 Assistance au délibéré 1380
Art. R. 314-11 Notification de l'arrêt 1380

TITRE II

Le comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics

TITRE III

Le conseil des prélèvements obligatoires

Art. R. 330-1 Programme de travail 1381
Art. R. 330-2 Publication des rapports 1382
Art. R. 330-3 Composition et rôle du secrétariat 1382
Art. R. 330-4 Rapporteurs 1383
Art. R. 330-5 Ordonnancement des crédits de fonctionnement 1384
Art. D. 330-6 Crédits de fonctionnement 1385
Art. D. 330-7 Indemnités du président, secrétaire général et des secrétaires généraux adjoints 1385
Art. D. 330-8 Indemnités des autres membres 1386
Art. D. 330-9 Indemnités des membres ayant la qualité de travailleur salarié ou indépendant 1386
Art. D. 330-10 Indemnités des rapporteurs 1387
Art. D. 330-11 Fixation des montants des indemnités 1387
Art. D. 330-12 Frais de déplacements et de séjours 1387

III

Annexes

III.1	Constitution du 4 octobre 1958 (extrait)	1391
III.2	Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001, modifiée, relative aux lois de finances (extraits)	1393
III.3	Loi n° 63-156 du 23 février 1963 (extraits)	1401
III.4	Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (extraits)	1405
III.5	Loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques	1409
Chapitre III	Dispositions relatives au Haut Conseil des finances publiques	1409
III.6	Liste des textes officiels	1415
III.7	Table de concordance	
	Ordonnance n° 2016-1360 du 3 octobre 2016	1427
	Décret n° 2017-671 du 28 avril 2017	1435

Index 1447

Contributions 1463

Table des abréviations et sigles 1467

Table des matières 1471

CODE des **juridictions financières**

Annotations
Commentaires
Jurisprudence

À jour au 1er octobre 2018, ce code réunit l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à la Cour des comptes, aux chambres régionales et territoriales des comptes et aux institutions associées telle la Cour de discipline budgétaire et financière.

Depuis 2013, de nombreux textes ont modifié ce code, comme l'ordonnance n° 2016-1360 du 13 octobre 2016 et le décret n° 2017-671 du 28 avril 2017 visant à adapter le code aux évolutions des missions des juridictions financières. Par ailleurs, les évolutions jurisprudentielles ayant un impact direct sur l'organisation et les procédures des juridictions financières se trouvent rassemblées, harmonisées et mises à jour.

Les lecteurs trouveront toutes les informations essentielles sur les pratiques des juridictions financières, de même que l'ensemble de la jurisprudence développée à leur propos, sans oublier des annexes. Les objectifs des auteurs sont tant pratiques que scientifiques, et l'ouvrage se veut utile tout autant aux contrôleurs qu'aux contrôlés, aux gestionnaires qu'aux juristes, aux praticiens qu'aux chercheurs.

Xavier Cabannes est professeur de droit public à l'université Paris Descartes (Paris V) et président de la Société française de finances publiques. Matthieu Conan est professeur agrégé de droit public à l'école de droit de la Sorbonne (Paris I). Bernard Poujade est professeur agrégé de droit public à l'université Paris Descartes (Paris V) et avocat au barreau de Paris. Louis Renouard (†) était avocat au barreau de Paris et magistrat honoraire de chambre régionale des comptes. Jean-Philippe Vachia est président de chambre honoraire à la Cour des comptes. Louis Vallernaud est conseiller maître à la Cour des comptes.

ISSN 2111-6105
ISBN 978-2-281-13318-9
9 782281 133189
Editions
LE MONITEUR